

CONCLUSIONS DE LA CENT QUARANTIÈME RÉUNION DES DÉLÉGUÉS DES MINISTRES

tenue à Strasbourg du 5 au 9 avril 1965

Présents :

AUTRICHE	M. W. GREDLER- OXENBAUER
BELGIQUE	M. L. COUVREUR M. A. FONTAINE
CHYPRE	M. C. PILAVACHI
DANEMARK	M. M. WARBERG
FRANCE	M. C.H. BONFILS
REPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE	M. F. PRILL M. A. DRENKER
GRECE	M. L. MACCAS M. T. CAMILIERIS
ISLANDE	M. P. EGGERZ
IRLANDE	M. B. DURNIN
ITALIE	M. A. MARIENI M. L.A. LAURIOLA
LUXEMBOURG . .	M. J. WAGNER
PAYS-BAS	M. W. PHILIPSE M. H. BIJL
NORVEGE	M. O. ÅLGÅRD
SUEDE	M. A. FÄLTHEIM
SUISSE	M. H. VOIRIER, <i>Président</i> M. C. CARATSCH M. G. GUIBERT
TURQUIE	M. M. DINÇ M. M. KARACA
ROYAUME-UNI . .	M. I. PORTER M. C. CLEMENS Mlle M. ROTHWELL

La 140^e réunion des Délégués s'est ouverte le lundi 5 avril 1965 à 15 heures, sous la présidence de M. H. Voirier, Délégué du ministre des Affaires Etrangères de Suisse et Représentant permanent auprès du Conseil de l'Europe.

Au cours de la réunion, exprimant les sentiments unanimes de ses collègues, le Président a adressé au Délégué de la Grèce l'expression de sa sympathie attristée à l'occasion des tremblements de terre survenus en Grèce et causant de nombreuses victimes.

Le Secrétaire Général s'est associé à ce témoignage de sympathie.

Le Délégué de la Grèce a remercié ses collègues et le Secrétaire Général.

*
* *
*

Le Secrétaire Général a porté à la connaissance des Délégués les termes d'une lettre du Premier Ministre de Malte adressant l'instrument d'adhésion de cet Etat au Conseil de l'Europe.

Répondant à des questions posées en ce sens par diverses délégations, le Secrétaire Général a précisé que la procédure d'adhésion devait être poursuivie par la signature d'un procès-verbal, et qu'il était permis de penser que celle-ci interviendrait à l'occasion de la prochaine réunion des Délégués.

I. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté (annexe 10)¹.

II. Questions culturelles

Le Directeur de l'enseignement et des affaires culturelles et scientifiques a appelé l'attention des Délégués sur deux ouvrages publiés récemment par le C.C.C. et qui portent sur des problèmes dont le caractère prioritaire avait été reconnu par les résolutions des Conférences des Ministres européens de l'Education : "L'orientation scolaire" et "L'enseignement des langues vivantes par la télévision".

Le premier ouvrage illustre une méthode de travail adoptée par le C.C.C. à la lumière de l'expérience acquise : le collationnement des documents provenant des nombreuses conférences internationales, la désignation d'un expert chargé de rédiger une étude comparative en se fon-

1. Voir page 212.

dant sur ces documents et en consultant les services gouvernementaux, et la détermination de tendances communes en vue d'aider les Ministres de l'Education à prendre des décisions.

Le second est une étude comparative des méthodes adoptées dans les différents pays et poursuit le même objectif. Il constitue le premier exemple d'un nouveau système de recherches commanditées, destiné à remplacer les anciennes bourses de recherches du Conseil de l'Europe. En effet, l'ancien système présentait un inconvénient : les sujets de recherches étaient choisis par les candidats eux-mêmes et ne correspondaient pas nécessairement aux besoins du programme culturel. Grâce au nouveau système, le C.C.C. contrôle le choix du sujet et la désignation du chercheur.

La vente de ces ouvrages est en augmentation, mais n'a pas encore dépassé le chiffre de 1.000 exemplaires dans chaque langue. Le Directeur de l'enseignement et des affaires culturelles et scientifiques a été avisé que leur valeur intrinsèque justifie une vente de l'ordre de 5.000 à 10.000 exemplaires dans chaque langue.

Il a indiqué que des exemplaires étaient envoyés à plus de 60 revues spécialisées dans le domaine de l'enseignement et que les commentaires qui avaient paru dans ces revues avaient été favorables.

(a) Rapport de la 7^e Session du Conseil de la coopération culturelle

(Doc. CM (65) 23 et corrigendum, et CM (65) 28)

Les Délégués ont pris note du rapport de la 7^e Session du C.C.C. (Doc. CM (65) 23 et corrigendum).

En ce qui concerne les points appelant une décision de leur part, les Délégués ont procédé à leur examen à la lumière d'une note explicative préparée par le Secrétariat Général (Doc. CM (65) 28).

1. Bases financières de la programmation du C.C.C. pour 1966

Le Directeur de l'enseignement et des affaires culturelles et scientifiques a exprimé aux Délégués la gratitude du C.C.C. pour les suites positives qu'il ont données à un grand nombre des recommandations formulées par le comité culturel *ad hoc*.

En ce qui concerne la question de la pro-

grammation, il a appelé l'attention des Délégués sur la décision prise par le Comité des Ministres en décembre 1964, par laquelle ce dernier a fait une distinction entre la somme que le C.C.C. pouvait prendre comme base pour établir son programme pour 1965 et la dotation budgétaire au Fonds culturel pour cette année. Etant donné que le C.C.C. établit son programme pour l'année suivante à sa session de mai-juin, il a demandé au Comité des Ministres de bien vouloir lui indiquer la dotation sur laquelle il pourrait se baser pour établir son programme pour 1966, étant entendu que le montant qui serait effectivement alloué au Fonds culturel pour cette année serait fixé par les Délégués après examen technique.

Les Délégués ont alors procédé à une discussion générale portant sur la demande d'autorisation du C.C.C. d'arrêter pour 1966 un programme culturel établi sur la base de 2 millions de francs à financer par le Fonds culturel.

Les Délégués de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Irlande, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse se sont prononcés en faveur de cette demande.

Le Délégué des Pays-Bas a déclaré que son Gouvernement était en faveur d'une dotation de 2 millions de francs pour 1966, quelle que soit la situation financière du Fonds culturel à la fin de cette année.

Le Délégué de la Belgique a approuvé le point de vue exprimé par son collègue des Pays-Bas.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a déclaré que son Gouvernement était en mesure d'approuver une dotation budgétaire pour 1966 limitée à 1.600.000 francs, avec une garantie de 250.000 francs, ce qui permettrait, en définitive, l'exécution d'un programme d'un montant de 1.850.000 francs.

Le Délégué du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement pouvait accepter l'établissement d'un programme pour 1966 d'un montant de 2 millions de francs, le montant effectif de la dotation devant être égal à 2 millions de francs, moins les réserves dont disposera le Fonds culturel. Pour le calcul de la dotation, il ne devrait pas être tenu compte de tous autres revenus du Fonds culturel, qui demeurerait ainsi disponibles en vue de dépenses excédant le programme de 2 millions de francs. Il a estimé que le Comité du Budget devrait être consulté selon les modalités habituelles en limitant son examen aux seuls aspects budgétaires de la question.

Au terme de la discussion générale, les Délégués ont décidé d'autoriser le C.C.C. à arrêter pour 1966 un programme établi sur la base de 2 millions de francs à financer par le Fonds culturel, et de fixer le montant qui devrait être versé effectivement au Fonds culturel pour cette année à la lumière de la situation financière du Fonds vers la fin de 1965, après consultation du Comité du Budget.

2. Politique culturelle du Conseil de l'Europe
(Doc. CM (65) 23, point 9 et annexe E)

Les Délégués ont procédé à l'examen d'un document relatif à la politique culturelle future du Conseil de l'Europe préparé par le C.C.C. en vue de sa publication (Doc. CM (65) 23, point 9 et annexe E).

Le Directeur de l'enseignement et des affaires culturelles et scientifiques a rappelé la genèse de la présente déclaration de politique culturelle avant son adoption par le C.C.C. lors de sa 7^e Session. Le C.C.C. a déjà reçu un mandat officiel et des directives de programme du Comité des Ministres, mais c'est la première fois qu'un document concis a été établi pour expliquer à l'opinion publique les objectifs et les méthodes de la politique culturelle du Conseil de l'Europe. Le C.C.C. espère que le Comité des Ministres l'adoptera et en autorisera la publication.

Le Délégué de l'Irlande a demandé s'il pouvait obtenir l'assurance que la partie concernant les relations publiques ne sera pas invoquée pour justifier un accroissement important des effectifs du personnel nécessaire à ces activités.

Au nom du Secrétaire Général, le Directeur de l'enseignement et des affaires culturelles et scientifiques a déclaré que les demandes de personnel afférentes à ces travaux seraient strictement limitées et que le travail s'effectuerait en collaboration étroite avec la Direction de l'information.

Le Délégué de l'Irlande a également exprimé le souhait de voir rétablir un certain équilibre entre les activités culturelles et celles relatives à l'enseignement, dans la politique du Conseil de l'Europe.

Le Délégué de la Suisse a exprimé l'espoir que cette déclaration de politique culturelle serait publiée sous la forme d'une brochure et bénéficierait d'une large diffusion.

Au terme d'une discussion générale, les Délégués ont adopté la déclaration de politique culturelle future du Conseil de l'Europe en vue de sa publication.

Le Secrétaire Général a remercié le Comité des Ministres pour la décision qu'il venait de prendre. La publication de cette déclaration se révèle d'une importance fondamentale pour le Conseil de l'Europe. Elle permet, en effet, de porter à la connaissance de l'opinion publique les objectifs finaux de l'organisation dans le domaine culturel.

3. Documents relatifs à la 2^e Conférence parlementaire et scientifique

Les Délégués ont autorisé la transmission au C.C.C. des documents officiels relatifs à la 2^e Conférence parlementaire et scientifique, en raison des incidences qu'ils comportent en matière d'éducation.

Les Délégués du Danemark et de la Suisse ont exprimé le souhait que le Secrétariat Général du Conseil coopère d'une façon continue avec celui de l'O.C.D.E. aux fins d'éviter tout risque de double emploi. Le Directeur de l'enseignement et des affaires culturelles et scientifiques a répondu qu'il avait récemment procédé à un échange de vues avec le Directeur des affaires scientifiques de l'O.C.D.E. sur cette question et sur d'autres questions d'intérêt commun en matière d'enseignement, et qu'ils étaient convenus de la nécessité d'une coopération en ces domaines.

4. Problème des loisirs
(Doc. CM (65) 23, point 5)

Les Délégués ont pris note du fait que le C.C.C., tenant compte de l'ampleur des problèmes soulevés, s'était abstenu de se prononcer, lors de sa 7^e Session, sur la Recommandation 392 de l'Assemblée Consultative relative au problème des loisirs, qui lui avait été transmise par le Comité des Ministres pour avis. Toutefois, le C.C.C. reprendra l'examen de cette question au cours de sa 8^e Session, en vue d'établir une réponse à la Recommandation 392 à l'attention du Comité des Ministres.

5. Journée de l'Europe
(Résolution (64) 16, Doc. CM (65) 23, point 14 (b))

Les Délégués ont pris note du fait que le C.C.C. avait décidé, lors de sa 7^e Session, d'envisager les mesures concrètes qui pourraient être prises en 1966 dans le cadre de la

Résolution (64) 16 du Comité des Ministres instituant une "Journée de l'Europe". A cet effet, le C.C.C. a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa 8^e Session l'examen de cette question.

6. Arrangement avec la Fondation européenne de la Culture
(Doc. CM (65) 23, point 12 (b), et annexe F)

Les Délégués ont pris note du fait que le texte révisé de l'Arrangement conclu entre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et la Fondation européenne de la Culture, déjà approuvé par le C.C.C., serait transmis au Comité des Ministres pour approbation, après avoir été examiné par le Conseil des Gouverneurs de la Fondation et par le Secrétaire Général.

*

* *

Le Délégué de la Suède s'est enquis de l'attitude du C.C.C. à l'égard de la déclaration de l'observateur de l'UNESCO, selon laquelle la Conférence européenne régionale des Ministres de l'Education, prévue par l'UNESCO pour 1966, "ne doit pas être considérée comme destinée à concurrencer la Conférence des Ministres européens de l'Education, dont le Conseil de l'Europe assure le secrétariat".

Le Directeur de l'enseignement et des affaires culturelles et scientifiques a répondu que la Conférence de l'UNESCO, pour laquelle des dispositions définitives n'ont pas encore été prises, se tiendra sur une base entièrement différente de celle des Conférences des Ministres européens de l'Education organisées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe, mais que l'un des thèmes provisoirement retenus - l'admission des étudiants dans les universités - est l'un de ceux qui ont été examinés à la Conférence de Londres de 1964. Un observateur de l'UNESCO assistera à la réunion des hauts fonctionnaires, qui se tiendra à Vienne en mai 1965, pour préparer la prochaine Conférence des Ministres européens de l'Education, et le Délégué de la Suède à cette réunion pourra, à cette occasion, poser toutes les questions relatives à la Conférence européenne régionale des Ministres de l'Education, prévue par l'UNESCO pour 1966.

(b) Troisième rapport annuel du Conseil de la coopération culturelle
(Doc. CM (65) 24)

Le Directeur de l'enseignement et des af-

aires culturelles et scientifiques a rappelé qu'aux termes de l'article V, paragraphe 4, du statut du Fonds culturel le C.C.C. "transmet chaque année un rapport d'activité au Comité des Ministres qui le communique à l'Assemblée Consultative".

Le Délégué du Danemark, à propos du passage de la page 7 du Document CM (65) 24 où il est question des "liens directs et permanents avec les différents pays sur des questions n'exigeant pas de décision de politique", a fait observer que l'on ne saurait dire que le problème "reste toujours sans solution", étant donné que le Comité des Ministres l'a résolu en décidant de ne pas créer de correspondants nationaux pour les questions culturelles.

Le Directeur de l'enseignement et des affaires culturelles et scientifiques s'est engagé à introduire dans le rapport (Doc. CM (65) 24) une note en bas de page qui précisera qu'une décision négative a été déjà prise par le Comité des Ministres.

Le Délégué du Danemark a également déclaré, à propos de l'échange régulier des textes législatifs mentionné à la page 78 du rapport (Doc. CM (65) 24), que son Gouvernement était disposé à coopérer à ce projet, mais qu'il ne pourrait le faire que sur une base limitée.

Les Délégués ont autorisé la transmission à l'Assemblée Consultative du 3^e rapport annuel du C.C.C. (Doc. CM (65) 24).

III. Exposé du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général a informé les Délégués des développements intervenus depuis la 139^e réunion dans les divers domaines d'activité du Conseil de l'Europe.

IV. Formation professionnelle

Centre européen de recherche et d'information sur les films du travail (C.E.R.I.F.T.)

(Concl. (65) 139, point IV (b), Doc. CM (64) 217
et addenda 1 et 2, et CM (65) 47 et 55)

Les Délégués ont pris connaissance de la réponse du Président du Comité technique des activités cinématographiques indiquant, au nom de ce Comité, que le projet de Centre européen de recherche et d'information sur les films du travail lui paraissait intéressant et utile. A la majorité, ils ont décidé, dans ces conditions, qu'il n'y avait pas lieu de solliciter les obser-

vations du Comité technique plénier sur les modalités de mise en œuvre du projet avant la création du Centre.

Les Délégués de la République Fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Norvège et du Royaume-Uni se sont prononcés en faveur de la consultation de ce Comité.

Il est apparu que douze délégations étaient en faveur de la création immédiate du C.E.R.I.F.T., étant entendu que le Comité technique des activités cinématographiques serait associé, pour autant que besoin, à la mise en place et au fonctionnement du Centre. Cinq délégations n'ont pas entièrement partagé ce point de vue. Les Délégués sont convenus de formaliser leur opinion à leur 141^e réunion en adoptant une résolution portant création du C.E.R.I.F.T.

V. Protection de la nature Rapport du comité d'experts

(Concl. (65) 139, point V, Doc. CM (64) 253 et 254, CM (65) 19, 43 et 48)

Les Délégués ont décidé d'examiner à leur 141^e réunion les questions suivantes :

- Conservation des eaux (point 4 du rapport du comité d'experts) ;

- Travaux de la Conférence européenne des Pouvoirs locaux (point 11 du rapport) ;

- Demande de crédits supplémentaires (point 15 du rapport).

La question de l'Office européen d'information en matière de sauvegarde du paysage (point 7 du rapport) sera inscrite à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure à la diligence du Secrétariat.

Les Délégués ont pris acte d'une note, Document CM (65) 43, donnant la liste des participants aux confrontations envisagées pour établir un inventaire des sites et ensembles historiques ou artistiques en vue de leur défense et de leur mise en valeur. Ils ont approuvé la demande du comité d'experts (point 10 du rapport), tendant à ce qu'un ou deux de ses membres choisis parmi les écologistes assistent en qualité d'observateurs à la confrontation qui sera organisée par le C.C.C. pour la défense et la mise en valeur des sites et ensembles historiques. Il a été convenu que les frais entraînés par cette décision, qui n'intéresse qu'une seule réunion, seront à imputer au budget de 1966.

VI. Politiques agricoles en Europe Recommandation 411

(Concl. (65) 139, point XX B(g))

Les Délégués du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont présenté des commentaires de leurs Gouvernements sur la Recommandation 411 de l'Assemblée.

Les Délégués sont convenus que ces trois notes, ainsi que celle de la délégation française figurant aux conclusions de la 139^e réunion, seront reproduites dans un document regroupant toutes les observations soumises par les délégations avant le 1^{er} juin prochain, ce document devant être examiné à la 143^e réunion en vue de son éventuelle communication à l'Assemblée en réponse à la Recommandation 411.

Les Délégués ont décidé, d'autre part, de transmettre la Recommandation 411, pour information et avis éventuel, aux organisations suivantes : O.C.D.E., O.A.A., Communauté Economique Européenne, A.E.L.E., G.A.T.T. et Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies.

VII. Le facteur sécurité en matière de forme et de construction de véhicules Recommandation 413

(Concl. (65) 139, point XX B (i))

Les Délégués de l'Irlande, du Danemark, de la Norvège, des Pays-Bas et de l'Autriche ont déclaré que leurs Gouvernements étaient disposés à accepter la première partie de la recommandation, mais non, pour le moment, la seconde partie. Le Délégué des Pays-Bas a, en outre, proposé que la recommandation soit également transmise à la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies et à la Communauté Economique Européenne.

Les Délégués sont convenus de transmettre la recommandation et le rapport (Doc. 1817) aux gouvernements membres, ainsi que, pour avis, à l'O.C.D.E., à la C.E.M.T., à la Commission Economique pour l'Europe et à la Communauté Economique Européenne.

Ils ont arrêté comme suit les termes de leur réponse à l'Assemblée :

"Le Comité des Ministres a pris connaissance avec intérêt de la Recommandation 413

relative au facteur sécurité en matière de forme et de construction des véhicules.

Conformément au titre I du dispositif de la recommandation, le Comité des Ministres a décidé de communiquer cette recommandation, en y joignant le rapport sur le même sujet (Doc. 1817), aux gouvernements membres à l'intention des administrations publiques et des sociétés privées intéressées, ainsi que pour avis à l'O.C.D.E., à la C.E.M.T., à la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies et à la Communauté Economique Européenne.

Le Comité des Ministres reprendra ultérieurement l'examen de cette recommandation à la lumière des réponses des organisations consultées. Il se prononcera alors sur les suites à donner au titre II du dispositif de la recommandation."

VIII. Contrôle des additifs et résidus chimiques dans les denrées alimentaires Recommandation 414

(Concl. (65) 139, point XX B (i))

Le Délégué des Pays-Bas a déclaré pouvoir approuver les points 1 et 3 de la recommandation. Au sujet du point 2 de la recommandation, le Gouvernement néerlandais partage l'avis exprimé par la délégation suisse et figurant aux conclusions de la 139^e réunion, sauf en ce qui concerne l'envoi d'observateurs aux réunions de l'Accord partiel ; il estime, en effet, qu'une telle mesure irait à l'encontre du caractère confidentiel de ces réunions.

Le Délégué du Danemark a déclaré que son Gouvernement est disposé à approuver la recommandation.

Le Délégué du Royaume-Uni a déclaré que selon les informations en sa possession, la Commission mixte O.A.A.-O.M.S. arrêterait des normes tant régionales que mondiales.

Le Délégué de l'Islande a fait savoir que son pays est favorable à l'ensemble de la recommandation.

Le Délégué de la Suisse a posé la question de savoir si le Comité des Ministres ne devrait pas se prononcer sur le point 2 de la recommandation dans sa composition restreinte correspondant à l'Accord partiel.

Le Délégué de la Suède a exprimé l'accord

de son Gouvernement à l'égard des points 1 et 3 de la recommandation. Il a déclaré s'abstenir en ce qui concerne le point 2.

Répondant à une question du Délégué de l'Irlande, le Secrétaire Général a déclaré que de nouveaux contacts avaient été pris avec l'O.M.S. et qu'il serait sans doute souhaitable de poursuivre l'étude de la recommandation à une prochaine réunion.

Les Délégués ont décidé de reprendre l'examen de cette question à leur 142^e réunion.

IX. Service volontaire international Recommandation 419

(Concl. (65) 139, point XX B (o))

Au cours de la discussion générale sur cette question, le Délégué des Pays-Bas a déclaré que la réponse à l'Assemblée devrait, à son avis, contenir une décision expresse du Comité des Ministres par laquelle le Comité de l'éducation extra-scolaire serait représenté au Comité de la Conférence régionale du Service volontaire international *par un observateur*, ce qui soulignerait le caractère non gouvernemental de la Conférence régionale.

Leurs collègues du Danemark, des Pays-Bas et de la Suisse s'étant abstenus, les Délégués ont arrêté comme suit les termes de la réponse qui sera adressée à l'Assemblée sur cette recommandation :

"Le Comité des Ministres a pris connaissance de la Recommandation 419 relative au Service volontaire international.

Sur le point 1 de la recommandation, le Comité des Ministres a décidé de laisser au C.C.C. le soin d'organiser la représentation du Comité de l'éducation extra-scolaire au sein du Comité de la Conférence régionale du Service volontaire international. Le Comité des Ministres s'est félicité à ce sujet de l'intérêt déjà marqué par le C.C.C. pour les activités de la conférence.

Ainsi que l'Assemblée le demandait au point 2 de sa recommandation, le Comité des Ministres a décidé d'autoriser le Secrétaire Général, conformément au point 2 de la Résolution 292, à mettre à la disposition de la Conférence régionale une assistance administrative et des facilités matérielles, sans que cela ait pour conséquence d'entraîner une augmentation des crédits inscrits au budget."

X. Première mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs migrants
Recommandation 421 de l'Assemblée Consultative

(Concl. (65) 139, point XX B (q))

A l'occasion de l'examen de la Recommandation 421 relative aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs en Europe, le Secrétaire Général adjoint a évoqué la Recommandation 376 par laquelle l'Assemblée préconisait l'extension de certaines réalisations de la Communauté Economique Européenne à des pays membres du Conseil de l'Europe, non membres du Marché commun. Dans ce cadre, le Secrétaire Général adjoint a informé les Délégués des entretiens qu'il avait eus à Bruxelles le 18 mars 1965 avec M. Rey, membre de la Commission de la Communauté Economique Européenne, M. Noël, Secrétaire exécutif, et certains de leurs collaborateurs.

A la demande de plusieurs délégations, il a été convenu que l'essentiel de la communication du Secrétaire Général adjoint serait reproduit dans une note. Le Secrétaire Général adjoint a toutefois précisé qu'il ne saurait être question, à ce stade, de présenter aux gouvernements les listes préparées, d'une part, par les services de la Commission, d'autre part par le Secrétariat du Conseil de l'Europe, et contenant des propositions relatives aux sujets qui pourraient éventuellement se prêter à une collaboration entre les deux organismes ; il s'agit, en effet, de simples suggestions devant faire l'objet d'un examen approfondi par les fonctionnaires ayant des connaissances spécialisées de ces matières. Le premier de ces examens "techniques" est prévu pour le mois de mai à Bruxelles et sera consacré aux questions sociales et de santé publique. Une seconde réunion sera consacrée à l'examen de questions juridiques. Le Secrétaire Général adjoint a souligné l'importance qu'il convient d'attacher au fait que, d'une part, avec l'approbation de la Commission, des contacts "officiels" ont été établis avec des membres et les services de celle-ci et que, d'autre part, une procédure a été mise sur pied permettant la poursuite de ces contacts sur une base régulière à l'avenir.

Le Secrétaire Général a observé que les entretiens avec Bruxelles prennent place dans un ensemble plus large de contacts entre le Conseil de l'Europe et les autres organisations européennes et mondiales, contacts qu'il a été chargé de développer par le Comité des Ministres lors de sa 34^e Session. A la différence des relations avec d'autres institutions, celles nouées avec la Commission ont manqué de consistance

jusqu'à présent ; les conversations qu'a eues le Secrétaire Général adjoint et l'accord réalisé sur la nécessité de les poursuivre au niveau des spécialistes, ont donc pour effet de combler une sérieuse lacune, d'autant plus que les matières relevant à la fois des Communautés et du Conseil de l'Europe sont particulièrement nombreuses.

Le Délégué du Royaume-Uni a estimé intéressant le fait que les services de la Commission ont présenté une liste de suggestions. Il a posé la question de savoir si les réactions qu'ont manifestées ces services à la Recommandation 421 indiquent que peu de progrès sont à espérer à ce sujet au stade actuel.

Le Secrétaire Général adjoint a souligné que, selon les observations officieuses des services de la Commission, il ressortait certes que la mise en œuvre de la Recommandation 421 provoquerait certaines difficultés du côté de la Communauté, celle-ci étant en plein mouvement et se préoccupant déjà de préparer un nouveau texte destiné à remplacer les Règlements 15 et 38/64 auxquels se réfère la Recommandation 421. Toutefois, la Commission elle-même n'a pris aucune position officielle sur ce point qui, de toute façon, doit être examiné prochainement par les spécialistes. Par ailleurs, la Directive n° 239 de l'Assemblée Consultative charge les rapporteurs des commissions politique et sociale de prendre, en liaison avec le Secrétaire Général, des contacts avec la Commission en vue d'examiner la possibilité d'adopter des mesures analogues au Règlement 38/64 ; il conviendra donc d'attendre les résultats de ces contacts.

S'exprimant à titre personnel, le Secrétaire Général adjoint a ajouté que, même si l'adoption de mesures analogues par des pays non membres des Communautés devait s'avérer difficile, la Recommandation 421 pourrait peut-être inciter les gouvernements à donner plus de substance aux dispositions de la Convention européenne d'établissement récemment entrée en vigueur, lors de la mise en œuvre de cet instrument.

Le Délégué de l'Irlande a attiré l'attention sur le fait que la Recommandation 421 prévoit aussi un rôle en cette matière pour l'O.C.D.E. qui s'occupe déjà et depuis longtemps des questions de la main-d'œuvre, et il a posé la question de savoir si le Secrétaire Général avait l'intention de donner suite aux indications de la recommandation sur ce point.

Le Délégué de la Suisse a fait remarquer que, dans le chapitre VIII du 3^e rapport de l'Organisation au Conseil de l'Europe, dont l'Assemblée sera saisie à très bref délai, l'O.C.D.E. commente en détail plusieurs points soulevés par l'Assemblée.

Le Secrétaire Général a annoncé que, bien qu'il estimât prématuré d'entreprendre une action officielle auprès de l'O.C.D.E., il pourrait discuter la question d'une façon officieuse avec M. Kristensen.

Sur proposition de leur Président, les Délégués ont décidé de renvoyer la suite de l'examen de la Recommandation 421 à leur 143^e réunion.

XI. Droits de l'homme

(a) Colloque de Vienne

(Concl. (65) 139, point XXVII (a), et Doc. CM (65) 34)

Le Secrétaire Général adjoint a fait une déclaration sur les dispositions prises pour le colloque consacré aux droits de l'homme, qui se tiendra à Vienne en octobre prochain. Il a rendu hommage à l'action de l'Université de Vienne et du Gouvernement autrichien. Il s'est déclaré convaincu que le Comité des Ministres souhaitera que son Président fasse partie du Comité d'honneur en même temps que le Chancelier fédéral d'Autriche, plusieurs ministres autrichiens, le Président de l'Assemblée, les Présidents de la Commission et de la Cour, etc.

En ce qui concerne les questions administratives et financières, le Secrétaire Général adjoint a exprimé l'espoir que les Délégués accepteraient que le comité d'experts des droits de l'homme tienne sa réunion d'automne à Vienne afin de permettre aux experts de participer au colloque. Les frais supplémentaires encourus peuvent être couverts par les crédits existants. L'Université de Vienne a demandé que le Conseil assume les dépenses de quatre des rapporteurs. Ces dépenses atteindront un montant d'environ 3.000 francs, et le Secrétaire Général adjoint a proposé d'imputer cette somme à l'article 21 du budget (experts indépendants).

Les Délégués ont donné leur agrément aux deux demandes formulées.

Le Délégué de la Turquie a déclaré qu'il avait consulté son Gouvernement sur la question de savoir si le ministre turc des Affaires Etrangères (qui sera le prochain Président du Comité des Ministres) serait disposé à faire partie du

Comité d'honneur, mais qu'il n'a pas encore reçu de réponse.

Les Délégués ont émis le vœu que les gouvernements facilitent la participation au colloque des Présidents des Cours Suprêmes des Etats membres.

En réponse à une demande du Délégué des Pays-Bas, le Secrétaire Général adjoint a indiqué que les dépenses des Premiers Présidents participant au colloque incomberaient à leurs gouvernements.

Il a été décidé :

(i) de demander au Président du Comité des Ministres de faire partie du Comité d'honneur ;

(ii) d'autoriser le comité d'experts des droits de l'homme à tenir sa réunion d'automne à Vienne en liaison avec le colloque.

(b) Requête n° 1446/62 - Rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme (lettre H/7.705 du 21 décembre 1964 et Doc. Misc (65) 9)

Le Comité des Ministres a examiné le rapport de la Commission des Droits de l'Homme, relatif à la requête n° 1446/62 introduite par Oskar Plischke contre l'Autriche, et a adopté la Résolution (65) DH 1, dont le texte figure à l'annexe 2, page 200.

Le chef de la Direction des droits de l'homme a attiré l'attention du Comité sur l'intérêt de cette affaire. En 1963, le Comité des Ministres avait examiné les affaires Ofner et Hopfinger contre l'Autriche, et Pataki et Dunshirn contre l'Autriche et, en 1964, 14 requêtes individuelles contre l'Autriche. Alors que ces affaires étaient en instance devant la Commission, le Parlement autrichien a adopté deux nouvelles lois : la loi du 18 juillet 1962 qui a amendé le Code de procédure pénale de manière à le rendre conforme à la Convention, et la loi du 27 mars 1963 qui dispose que toute personne dont la requête contre l'ancienne procédure avait été déclarée recevable par la Commission des Droits de l'Homme aura droit à ce que sa cause soit entendue à nouveau par les tribunaux autrichiens. L'adoption de ces nouvelles lois a conduit le Comité des Ministres à décider qu'il n'y avait pas lieu de prendre de nouvelles mesures en ce qui concerne les affaires antérieures, étant donné qu'il avait été remédié, en vertu du droit autrichien, aux violations qui avaient pu se produire.

L'intérêt particulier de la présente affaire provient du fait que Oskar Plischke s'est prévalu de la nouvelle loi et que sa cause a été réexaminée par la Cour Suprême d'Autriche. A la suite de cette nouvelle audience, sa peine a été ramenée de trois ans à deux ans et demi de réclusion. En conséquence, cette affaire met en quelque sorte la dernière touche au tableau et démontre l'efficacité du système institué par la Convention des Droits de l'Homme, ainsi que la bonne foi avec laquelle le Gouvernement autrichien en applique les dispositions.

Les Délégués ont autorisé la publication du rapport de la Commission.

(c) Pouvoirs et procédure du Comité des Ministres agissant en vertu de l'article 32 de la Convention des Droits de l'Homme
Rapport du comité d'experts
(Doc. CM (65) 27 et addendum, et 49)

Les Délégués des Ministres ont examiné le rapport du comité d'experts en matière de droits de l'homme (Doc. CM (65) 27) portant sur cinq questions relatives aux pouvoirs et à la procédure du Comité des Ministres dans l'exercice des fonctions que lui attribue l'article 32 de la Convention. Ce rapport contient l'opinion des experts sur les questions figurant dans une note du Secrétariat (Doc. CM (64) 54), que les Délégués leur avaient renvoyée pour avis en juin 1964.

Le Secrétaire Général adjoint a déclaré, à propos de la première question discutée, qu'à son avis, en cas de différend entre parties contractantes sur l'application d'une convention du Conseil de l'Europe, ce n'est pas au comité d'experts qu'il appartient de se prononcer ; les parties intéressées devraient s'efforcer de trancher le différend selon les procédures prévues par la convention en cause ou par d'autres instruments relatifs au règlement des différends.

Question I : La Commission a-t-elle le droit d'émettre des vœux ou des recommandations dans les cas où elle est d'avis qu'il n'y a pas eu violation de la convention ?

Une majorité de neuf experts (les experts danois, français, grec, irlandais, italien, norvégien, suisse, turc et britannique) estiment que la Commission n'a pas le droit de présenter des propositions dans les cas où elle est d'avis qu'il n'y a pas eu violation de la convention.

Une minorité de six experts (les experts

autrichien, belge, allemand, luxembourgeois, néerlandais et suédois) estiment que la Commission a le droit de formuler des propositions même en l'absence de violation.

La majorité des Délégués des Ministres a fait sienne l'opinion de la majorité des experts.

Le Délégué du Royaume-Uni a attiré l'attention sur les raisons qui ont conduit son Gouvernement à rejeter l'opinion de la minorité des experts (Doc. CM (65) 49). Le Délégué des Pays-Bas a déclaré que son Gouvernement s'en tenait à l'avis de la minorité et rejetait le raisonnement de la majorité.

Il a été décidé de faire part à la Commission des Droits de l'Homme des vues exprimées par le comité d'experts ainsi que de leurs raisons, et de lui faire savoir que le Comité des Ministres a approuvé, par un vote majoritaire, l'opinion de la majorité des experts.

Question II : Convierait-il de réviser la convention ou de préciser la procédure du Comité des Ministres afin d'assurer un équilibre réel entre tous les pays membres parties à la convention lorsqu'un litige oppose deux ou plusieurs Etats, dont un au moins n'a pas accepté les clauses facultatives ?

Les Délégués ont pris acte de l'opinion des experts, selon laquelle "l'existence d'une inégalité de fait entre les parties contractantes n'est pas un problème juridique. Les parties contractantes ont souscrit des déclarations facultatives en pleine connaissance des dispositions de la convention qui laissent les autres gouvernements libres de souscrire ou non des déclarations analogues".

En ce qui concerne l'aspect politique de la question, à savoir l'acceptation par toutes les parties contractantes des clauses facultatives de la convention, les Délégués ont décidé de revenir sur ce point en examinant la Recommandation 416 de l'Assemblée (voir ci-après point (e)).

Question III : Le Comité des Ministres a-t-il le droit de reprendre l'examen au fond d'une affaire (par exemple en examinant les exposés écrits ou oraux des parties et en procédant, le cas échéant, à l'audition de témoins) ou doit-il se borner à marquer son accord ou son désaccord avec le rapport de la Commission ?

(i) Les Délégués des Ministres ont approuvé à l'unanimité la conclusion des experts selon

laquelle "en vertu de la convention, le Comité des Ministres a le pouvoir de discuter le fond d'une affaire sur laquelle la Commission a présenté son rapport" ;

(ii) Les Délégués des Ministres ont approuvé à l'unanimité l'opinion des experts selon laquelle, bien que le Comité des Ministres doive disposer de tous les pouvoirs nécessaires pour arriver à une décision sur le rapport de la Commission, néanmoins, comme la Commission est, par sa nature même, mieux en mesure notamment de recueillir des moyens de preuve, le Comité des Ministres ne devrait pas normalement accomplir de telles tâches. Le Comité des Ministres devrait, par conséquent, inviter la Commission à assumer ces tâches, sauf dans les cas exceptionnels où il apparaîtrait essentiel que ledit Comité s'en acquitte par lui-même ;

(iii) Le Chef de la Direction des droits de l'homme a attiré l'attention sur les paragraphes 16 et 17 du rapport, dans lesquels le Comité des Ministres a fait allusion à la position des Etats parties au litige, ainsi qu'à celle des requérants individuels ; les experts ont déclaré qu'un certain nombre de problèmes se posent à ce propos, et qu'aux termes de la question qui leur a été posée par le Comité des Ministres ils n'étaient pas appelés à étudier ces problèmes.

Le Secrétariat s'est demandé s'il ne serait pas utile que le Comité des Ministres dispose d'une série complète de règles pour régir sa procédure lorsqu'il agit en vertu de l'article 32. Dans l'affirmative, le Comité pourrait créer un groupe de travail ou bien charger le comité d'experts de préparer un projet. Cela permettrait d'examiner les modifications qu'il pourrait être souhaitable d'apporter aux cinq règles déjà en vigueur, ainsi que les autres problèmes mentionnés par le comité d'experts. Il y aurait intérêt à ce que cette étude soit effectuée à un moment où aucune affaire n'est en instance.

Les Délégués ont décidé de charger le Secrétariat de rédiger un document indiquant les points qui pourraient ainsi faire l'objet d'un nouvel examen. Une fois en possession de ce document, ils décideront, lors d'une future réunion, de la suite qu'il conviendrait de donner à cette question.

Question IV : Majorité requise lorsque le Comité des Ministres est appelé à statuer sur des propositions formulées par la Commission conformément à l'article 31, paragraphe 3, de la Convention.

Les Délégués des Ministres ont approuvé par 15 voix contre 1 les conclusions du comité d'experts selon lesquelles : "les dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 habilent le Comité des Ministres, lorsqu'il a décidé qu'une violation a été commise, à formuler des avis, des suggestions ou des recommandations à l'intention de l'Etat intéressé, à condition qu'ils aient directement trait à la violation. De tels avis, suggestions ou recommandations, qu'ils soient fondés ou non sur les propositions de la Commission, devraient, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 32, être adoptés à la majorité des deux tiers. Ils n'ont pas un caractère obligatoire pour le gouvernement intéressé puisqu'ils ne constituent pas des décisions au sens du paragraphe 4 de l'article 32".

Question V : Majorité requise lorsque le Comité des Ministres est appelé à statuer sur certaines questions de procédure, par exemple celle de savoir si des mémoires, contre-mémoires ou autres documents devront être déposés et, dans l'affirmative, suivant quel ordre et dans quel délai.

Les Délégués des Ministres ont approuvé à l'unanimité la conclusion du comité d'experts selon laquelle les questions mentionnées sous cette rubrique devraient faire l'objet d'une décision à la majorité simple des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

(d) Procédure d'élection des juges de la Cour
(Concl. (65) 139, point XIII (c), Doc. CM (65) 7 et 32)

Après avoir examiné la question de la procédure à suivre en application de l'article 39 paragraphe 2, de la Convention des Droits de l'Homme, en cas de renouvellement partiel de la Cour, d'admission de nouveaux Membres au Conseil de l'Europe, ou pour pourvoir aux sièges devenus vacants (voir Doc. CM (65) 7), les Délégués sont convenus de maintenir la pratique suivie au cours des quatre dernières années sans préjuger les questions soulevées dans la Recommandation 235, pratique selon laquelle les gouvernements autres que le (s) gouvernement (s) directement en cause ne présentent pas de candidat. Cela signifie qu'en cas de renouvellement partiel de la Cour, l'admission de nouveaux Membres au Conseil de l'Europe, ou pour pourvoir aux sièges devenus vacants, seuls présenteront des candidats le ou les Etats au titre desquels le ou les membres sortants de la Cour ont été élus, ou au titre desquels de nouveaux sièges sont à pourvoir.

Il a été également convenu d'informer l'Assemblée de cette décision dans le prochain rapport statutaire. Cela permettrait au Comité des Ministres de répondre à la Recommandation 235 de l'Assemblée, du 22 janvier 1960, au sujet de laquelle la décision finale a été ajournée jusqu'à présent.

Cette décision a été prise à une majorité de 12 voix contre 1, avec 3 abstentions.

(e) Mesures tendant à rendre plus efficace la Convention européenne des Droits de l'Homme (Concl. (65) 139, point XX, B 1)

Les Délégués ont repris l'examen de la Recommandation 416 de l'Assemblée relative aux mesures tendant à rendre plus efficace la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En ce qui concerne le paragraphe 6, il n'y a pas eu unanimité (comme l'exigerait l'article 20 du Statut) en faveur d'une recommandation aux gouvernements qui n'ont pas encore accepté les clauses facultatives, selon la proposition de l'Assemblée. Le Délégué du Royaume-Uni a déclaré que, comme ses collègues le savaient, son Gouvernement était en train d'examiner la question des clauses facultatives.

Il a été convenu de faire savoir à l'Assemblée qu'il était loisible aux membres individuels de soulever la question de l'acceptation des clauses facultatives dans leurs parlements nationaux. Cette procédure a été considérée comme susceptible d'être plus efficace qu'une recommandation du Comité des Ministres.

En ce qui concerne le paragraphe 7 relatif à la nomination de correspondants nationaux chargés des questions des droits de l'homme, certaines délégations se sont déclarées prêtes à accepter la proposition de l'Assemblée à ce sujet, mais d'autres délégations ont exprimé des doutes quant à la nécessité de telles nominations.

En réponse à des observations du Délégué du Royaume-Uni, il a été souligné que le besoin de correspondants nationaux se faisait particulièrement sentir dans les pays où les dispositions de la convention sont appliquées directement en tant que droit interne par les juridictions nationales. La Direction des droits de l'homme s'efforce de recueillir la jurisprudence nationale à l'intention de la Commission, de la Cour et d'autres organes s'intéressant à la convention, mais cette tâche serait grandement facilitée par la désignation de correspondants

nationaux. C'était là l'objectif principal de la proposition, mais des correspondants de ce genre seraient également utiles dans d'autres pays, afin d'informer le Conseil de l'Europe des nouvelles mesures législatives et des décisions des tribunaux nationaux particulièrement importants.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a déclaré que son Gouvernement ne pouvait donner son approbation aux propositions figurant au paragraphe 7 de la Recommandation 416 qu'avec certaines restrictions. Le correspondant national ne serait pas à même d'informer le Secrétariat Général de toutes les publications dans le domaine des droits de l'homme en République Fédérale d'Allemagne. Son Gouvernement demande de mentionner expressément dans la réponse à l'Assemblée Consultative que l'information ne pourrait être donnée que pour des publications essentielles. Il en serait de même en ce qui concerne les communications sur la jurisprudence nationale dans le domaine des droits de l'homme.

A ce sujet, il a posé la question à savoir si le Secrétariat Général ne pourrait effectuer lui-même un travail utile dans ce domaine, grâce par exemple, aux relations directes de sa bibliothèque avec les grandes bibliothèques nationales et internationales.

Il a été convenu d'autoriser le Secrétariat à prendre contact avec les différents gouvernements, afin d'expliquer la nécessité qui s'était fait sentir et de demander si des dispositions pouvaient être prises pour y répondre.

En ce qui concerne le paragraphe 8, l'avis général a été qu'il ne pouvait y avoir d'objection de principe contre l'envoi au Conseil de l'Europe d'exemplaires des rapports sur les questions relatives aux droits de l'homme communiqués aux Nations Unies.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a déclaré que son Gouvernement n'avait pas d'objections en ce qui concerne la proposition du paragraphe 8 de la recommandation, c'est-à-dire de communiquer aussi au Conseil de l'Europe les rapports adressés tous les trois ans à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies. Toutefois, puisque ces rapports sont adressés aux Nations Unies, le Secrétariat Général devrait se mettre d'accord avec les Nations Unies à ce sujet.

Etant donné que l'on escompte que la Commission des Droits de l'Homme des Nations

Unies procédera au cours de sa présente session à une révision du système d'envoi de documentation adopté par les Nations Unies, il a été convenu d'ajourner la suite de l'examen de cette question en attendant de connaître les résultats de cette étude.

Cette question sera donc inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion au cours de laquelle sera arrêté le texte de la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 416 de l'Assemblée.

(f) Projet de Protocole n° 5 à la Convention européenne des Droits de l'Homme
(Concl. (65) 139, point XIII (a), et Doc. CM (65) 18)

Il a été rappelé que 11 gouvernements s'étaient déjà exprimés en faveur du texte du projet de Protocole n° 5 contenu dans le Document CM (64) 222, sous réserve des amendements de forme proposés par la Délégation du Royaume-Uni dans le Document CM (65) 18.

Le Délégué de l'Autriche a déclaré s'abstenir à ce stade.

Le Chef de la Direction des droits de l'homme a souligné que ce protocole ne pourrait entrer en vigueur que lorsqu'il aurait été ratifié par toutes les parties à la convention. Il serait donc souhaitable que les délégations qui n'ont pas encore fait connaître leur position le fasse sans tarder.

Dans ces circonstances, il a été décidé d'ajourner la décision jusqu'à la 142^e réunion, dans l'espoir qu'à cette date toutes les parties à la convention seraient disposées à accepter ce protocole.

XII. Prescription des crimes contre l'humanité
Recommandation 415

(Concl. (65) 139, point XX B (k))

Les Délégués ont poursuivi l'examen, abordé lors de leur 139^e réunion, de la Recommandation 415 relative à la prescription des crimes contre l'humanité.

Le Chef de la Direction des droits de l'homme a informé les Délégués de l'état des travaux de la Commission des Droits de l'Homme de l'O.N.U. qui, depuis le 22 mars, tient session à Genève, et qui a porté à son ordre du jour la question de la prescription des crimes contre l'humanité.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a observé que la Recommandation 415 ne se référait pas à la Commission des Droits de l'Homme de l'O.N.U. et que cette omission était volontaire. Il a en outre déclaré que, le 25 mars 1965, le *Deutsche Bundestag* a approuvé la "loi sur le calcul des délais de prescription en droit criminel". La disposition la plus portante (paragraphe 1) est la suivante :

"Lors du calcul du délai de prescription pour la poursuite de crimes menacés de réclusion perpétuelle, l'époque entre le 8 mai 1965 et le 31 décembre 1949 n'entre pas en ligne de compte. Pour cette époque, la prescription de la poursuite de ces crimes a été suspendue.

Il est permis d'envisager que, encore dans le courant du mois d'avril, cette loi sera adoptée par le *Bundesrat* et qu'elle pourra alors être promulguée. De ce fait, la poursuite de crimes contre l'humanité non détectés jusqu'à ce jour pourra être assurée."

Plusieurs délégations ont observé que, dans de nombreux pays, des dispositions avaient été prises par les gouvernements dans le sens préconisé par l'Assemblée.

Le Délégué de la Suède a déclaré que, dans son pays, même pour les crimes les plus graves, le délai de prescription est de 25 ans. Cette limitation est respectée quelle que soit l'atrocité du crime. En effet, après 25 ans, il est très difficile de procéder à une enquête, les éléments de preuve faisant souvent défaut et une erreur judiciaire risquant d'être commise. En outre, dans la législation suédoise, le nombre de crimes est sans influence sur la prescription.

La Suède, comme tout autre pays, éprouve un sentiment d'horreur devant les crimes contre l'humanité visés par la recommandation. Mais ce n'est pas aux yeux du Gouvernement suédois une raison pour renoncer à un principe fondamental du droit.

En outre, une prolongation des délais est contraire au principe de la non-rétroactivité des lois pénales.

Le Gouvernement suédois ne pourrait, par conséquent, que voter contre la partie (a) de la recommandation.

Aux termes de la discussion générale sur le paragraphe (a) du dispositif de la recommandation, il est apparu que la réponse du Comité des Ministres devrait, en tout état de cause, tenir compte :

- d'une part du fait que la recommandation a perdu une part importante de l'intérêt qu'elle pouvait présenter du point de vue de l'actualité, de nombreux gouvernements ayant agi dans le sens préconisé par l'Assemblée ;

- d'autre part de l'opinion prévalant au sein d'un grand nombre de délégations selon laquelle :

(i) La recommandation, telle qu'elle est rédigée, s'adressant aux gouvernements, implique une intervention dans le droit interne de chacun des pays ;

(ii) La recommandation peut poser, du point de vue des principes fondamentaux du droit, des difficultés que des Etats ont pu surmonter surtout pour des raisons de caractère politique.

Les Délégués, sans se prononcer sur les termes de la réponse du Comité des Ministres au paragraphe (a) de la Recommandation 415 de l'Assemblée, ont envisagé de rédiger celle-ci selon les lignes suivantes, étant entendu que le texte définitif de la réponse ne sera arrêté que lors de la 141^e réunion :

"Le Comité des Ministres a pris connaissance avec attention de la Recommandation 415 relative à la prescription des crimes contre l'humanité adoptée par l'Assemblée Consultative le 28 janvier 1965.

Le Comité des Ministres a constaté que les gouvernements des pays suivants avaient adopté, aux dates indiquées ci-après, des mesures dans le sens indiqué par l'Assemblée :

Autriche	(1965)
Belgique	(décembre 1964)
Danemark	(juillet 1946)
France	(26 septembre 1964)
République Fédérale d'Allemagne	(25 mars 1965)
Pays-Bas	(1947)
....."	

*

* *

En ce qui concerne le paragraphe (b) du dispositif de la recommandation qui demande au Comité des Ministres de convoquer un comité d'experts gouvernementaux ayant mandat d'élaborer une convention aux fins d'assurer l'impresscriptibilité des crimes contre l'humanité, certaines délégations ont déclaré que leur gouvernement ne pouvait accepter la proposition de l'Assemblée.

Le Délégué de la Norvège a déclaré que son Gouvernement s'est prononcé en faveur de l'élaboration d'une convention telle que celle préconisée par l'Assemblée.

Les Délégués sont convenus de reprendre l'examen de la partie (b) de la recommandation à leur prochaine réunion à la lumière, éventuellement, de nouveaux développements.

XIII. Publication des travaux préparatoires des conventions et accords du Conseil de l'Europe Recommandation 417

(Concl. (65) 139, point XX B (m))

Les Délégués ont repris l'examen de la proposition contenue dans la Recommandation 417, de publier les travaux préparatoires des conventions et accords du Conseil de l'Europe, à la lumière des conclusions formulées en la matière par le Comité européen de coopération juridique lors de sa deuxième réunion (Concl. (65) 138, point III).

L'examen de cette recommandation avait été abordé lors de la 139^e réunion des Délégués au cours de laquelle le Secrétaire Général avait exprimé le point de vue reproduit aux conclusions de cette réunion sous le point XX B (m). Le Secrétaire Général avait notamment observé que le C.C.J. s'était également penché, en 1964, sur cette question, et qu'il avait estimé que, pour chaque convention, un rapport explicatif devrait être élaboré par les comités d'experts eux-mêmes.

Le Délégué de la Norvège a déclaré que les autorités compétentes de son pays, à la suite d'une étude ultérieure de la question, se sont prononcées en faveur des conclusions formulées par le C.C.J.

Le Délégué de la Suède a fait savoir que son Gouvernement était en mesure d'approuver la proposition présentée par l'Assemblée Consultative dans sa Recommandation 417.

Le Délégué du Danemark a fait observer qu'il n'était pas nécessaire de publier tous les documents utilisés par les comités d'experts pendant la préparation des conventions, comme le suggère l'Assemblée Consultative. Les autorités danoises considèrent qu'il importe seulement de publier le rapport final des comités d'experts. A ce propos, il est fait observer que les tribunaux, lorsqu'ils interprètent des lois, etc., n'ont pas accès aux documents de travail,

mais seulement au rapport final du comité qui a élaboré l'acte en question. Cependant, il paraît indispensable que les travaux préparatoires qui seront publiés aient une portée suffisamment étendue.

En ce qui concerne la question du consentement des États membres qui ont participé aux travaux des comités d'experts, il paraît naturel d'établir une distinction entre, d'une part, la publication des rapports des comités d'experts qui ont élaboré le rapport final en sachant qu'il serait publié et, d'autre part, la publication des rapports des comités dont les travaux étaient achevés à un moment où la publication n'avait pas encore été décidée. Les experts de la première catégorie peuvent veiller à ce que le rapport ne contienne aucun renseignement de caractère confidentiel et il paraît donc inutile d'obtenir le consentement des États membres pour publier le rapport. Dans le cas des experts de la seconde catégorie, les autorités danoises conviennent que le consentement des États membres doit être obtenu dans la mesure où les rapports contiennent des renseignements de caractère confidentiel.

La délégation danoise estime donc que l'autorisation que la recommandation de l'Assemblée Consultative suggère de donner au Secrétaire Général est à la fois trop large puisqu'elle englobe tous les documents de travail, et trop étroite puisqu'elle exige un consentement pour publier également les rapports qui ont été élaborés après que l'autorisation a été donnée.

Pour ces raisons, les autorités danoises ne peuvent appuyer la recommandation, mais elles suggèrent à la place :

(i) qu'à l'avenir les experts élaborent un rapport final suffisamment circonstancié sur la rédaction et l'interprétation de chaque paragraphe d'une convention, et que ces rapports soient publiés par le Secrétaire Général ;

(ii) que le Secrétaire Général soit autorisé à publier les rapports concernant les conventions pour lesquelles il n'existe pas de rapports tels que ceux mentionnés au paragraphe (i), avec le consentement des États membres qui ont participé à la rédaction et, dans la mesure qu'il juge nécessaire, d'autres travaux préparatoires.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a observé que le Secrétaire Général ne devrait pas recevoir une autorisation de caractère général de publier les travaux préparatoires, mais que toutes les conventions et tous les

textes préparés par les experts ainsi que les rapports gouvernementaux devraient être examinés cas par cas par les Délégués en vue de leur publication.

Par ailleurs, de l'avis des autorités compétentes de son pays, il serait souhaitable d'interpréter avec précision les mots "rendre accessibles" qui figurent au point 6 du dispositif de la Recommandation 417, cette expression n'étant pas suffisamment claire.

Le Délégué du Royaume-Uni a fait la déclaration suivante :

(1) Nous partageons le point de vue du Comité européen de coopération juridique, selon lequel :

(a) en ce qui concerne les travaux préparatoires se référant à l'élaboration de nouvelles conventions, il serait souhaitable, eu égard aux exigences d'une interprétation uniforme, de publier un rapport qui devrait être assez circonstancié ;

(b) en ce qui concerne les conventions d'ores et déjà conclues, la publication des rapports terminaux devrait faire l'objet d'un examen, cas par cas, compte tenu de leur caractère plus ou moins confidentiel.

Nous pensons que la pratique selon laquelle les comités d'experts établissent eux-mêmes un rapport explicatif des accords élaborés par eux devrait être poursuivie et que, à moins d'une objection dans un cas particulier, ces rapports devraient être publiés et communiqués à des fins de recherche juridique et d'interprétation de la convention. Il incomberait aux comités d'experts, en tenant compte du fait que leurs rapports seraient publiés et utilisés à ces fins, de veiller à ce qu'ils soient précis et aussi complets que possible, sans compliquer ou prolonger indûment la négociation. Nous ne partageons pas l'opinion de la délégation norvégienne et de la commission juridique de l'Assemblée, selon laquelle les experts devraient établir de concert et fournir un exposé des motifs qui ferait autorité sur le consensus et les intentions des parties contractantes. Le texte définitif d'une convention représente par lui-même le consensus des négociateurs.

(2) En ce qui concerne les conventions d'ores et déjà négociées, nous pensons que des rapports et documents confidentiels relatifs aux négociations ne devraient pas être publiés sans le consentement de tous les gouvernements intéressés ; chaque cas doit donc être examiné séparément.

(3) Nous pensons que la solution exposée ci-dessus représente probablement ce que l'on peut faire de mieux étant donné que, dans les limites des ressources du Secrétariat, il ne paraît pas possible d'établir des comptes rendus plus circonstanciés des négociations, comprenant la reproduction *in extenso* ou un résumé des discussions."

Le Délégué de l'Irlande s'est rallié au point de vue exprimé par son collègue britannique.

Au terme de la discussion générale, il a été convenu que les Délégués arrêteront les termes de la réponse du Comité des Ministres à l'Assemblée Consultative sur la Recommandation 417 lors de leur 142^e réunion, à la lumière d'un document du Secrétariat Général se référant aux diverses interventions et proposant un règlement de procédure couvrant l'ensemble du domaine considéré.

XIV. Convention de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs Recommandation 418

(Concl. (65) 139, point XX B (n))

Les Délégués ont repris l'examen de la Recommandation 418 relative à la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs.

Le Délégué de l'Autriche a fait part de l'intention de son Gouvernement de signer la Convention.

Ayant observé que tout Etat membre du Conseil de l'Europe pouvait adhérer à la Convention de La Haye, conformément aux dispositions de son article 21, le Délégué de l'Irlande a déclaré que les autorités compétentes de son pays n'étaient pas en mesure, au stade actuel, de se prononcer sur une éventuelle adhésion à cette convention, celle-ci n'ayant pas encore été ratifiée par les pays signataires.

Le Délégué de la Suède a fait savoir que la modification éventuelle de la législation nationale concernant cette question était actuellement à l'étude auprès d'une commission parlementaire. Au cours de son étude, la commission prendra, entre autres, en considération les travaux de La Haye. Le Gouvernement suédois ne pourra se prononcer sur la question de l'adhésion éventuelle à la Convention de La Haye qu'au terme de l'étude entreprise.

Le Délégué de la Belgique a déclaré que son Gouvernement n'avait pas encore pris position en la matière.

Le Délégué de l'Islande a fait observer que la question de l'adhésion à cette convention était actuellement à l'étude auprès des autorités compétentes de son pays.

Le Délégué du Danemark a attiré l'attention sur le fait que le sous-comité n° 3 du C.E.P.C. examine en ce moment la question de l'opportunité d'élaborer une convention européenne relative à l'entraide aux mineurs délinquants. Ce sous-comité se réunira les 18 et 19 mai 1965 aux fins de procéder à un nouvel échange de vues en la matière, à la lumière des éventuelles observations formulées par les instances nationales compétentes des pays membres. Les discussions instaurées au sein du C.E.P.C. pouvant aborder les problèmes soulevés par la Convention de La Haye, il serait souhaitable, de l'avis des autorités compétentes danoises, d'attendre le résultat des travaux du sous-comité n° 3. C'est pourquoi le Délégué du Danemark, après avoir déclaré ne pas être en mesure d'approuver la Recommandation 418, a proposé de communiquer cette recommandation pour avis au Comité européen de coopération juridique.

Le Délégué de la Norvège, tout en déclarant ne pas être actuellement en mesure de signer ce texte juridique, a marqué son accord sur la proposition formulée par son collègue danois.

Les Délégués sont convenus de soumettre à l'étude des autorités compétentes de leurs pays la proposition formulée par le Délégué du Danemark en faveur de la communication de la Recommandation 418 au Comité européen de coopération juridique pour avis.

Les Délégués sont convenus, en outre, de reprendre l'examen de la question lors de leur 142^e réunion.

XV. Emissions de radiodiffusion effectuées par des stations installées sur des objets fixés ou prenant appui sur le fond de la mer, hors des eaux territoriales - Recommandation 422

(Concl. (65) 139, point XX B (r))

Les Délégués ont repris l'examen des propositions formulées par l'Assemblée Consultative dans sa Recommandation 422 relative aux émissions de radiodiffusion effectuées par des stations installées sur des objets fixés ou prenant appui sur le fond de la mer, hors des eaux territoriales.

S'agissant du paragraphe 7 (b) de la Recommandation 422, la délégation française a estimé le renvoi au comité d'experts pour la radiodiffusion et la télévision absolument inutile. L'Assemblée demande en effet par ce point de sa recommandation de rendre obligatoire la disposition facultative de l'article 4 de l'Accord européen sur la répression des émissions pirates. Or, il suffit que les Etats membres à l'accord aient la volonté politique de l'appliquer sans avoir besoin d'un nouvel instrument qui ne ferait que retarder l'application effective.

Quant au paragraphe 7 (a) de la recommandation, l'article 7, paragraphe 1, du Règlement des télécommunications de Genève signé le 21 décembre 1959 stipule qu'"il est interdit d'établir et d'utiliser des stations de radiodiffusion à bord des navires, aéronefs ou tout autre objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux". La délégation française a considéré donc que les stations pirates étaient illégales aux yeux du droit international, et que l'Accord européen pour la répression des émissions pirates n'a fait qu'instituer un système conventionnel de sanctions pour la répression de ces stations illicites. Elle ne peut donc approuver le paragraphe 7 (a) de la recommandation qu'elle considère contraire aux textes cités ci-dessus.

Le point de vue du Délégué de la France a été approuvé par de nombreuses délégations.

A la suite d'une discussion générale, les Délégués ont arrêté comme suit les termes de la réponse du Comité des Ministres à l'Assemblée Consultative au sujet de la Recommandation 422:

"Le Comité des Ministres a examiné la Recommandation 422 adoptée par l'Assemblée Consultative le 25 janvier 1965 et relative aux émissions de radiodiffusion effectuées par des stations installées sur des objets fixés ou prenant appui sur le fond de la mer, hors des eaux territoriales.

En ce qui concerne le point 7 (a) du dispositif de cette recommandation, il y a lieu de rappeler que le Règlement des télécommunications de Genève signé le 21 décembre 1959 stipule qu'"il est interdit d'établir et d'utiliser des stations de radiodiffusion à bord des navires, aéronefs ou tout autre objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux". L'Accord européen pour la répression des émissions pirates n'a fait qu'instituer un système conventionnel de sanctions pour la répression de ces stations illicites.

En effet, le but de cet accord tend uniquement à réprimer les agissements de telles stations qui, hors des territoires nationaux, transmettent des émissions destinées à être reçues ou susceptibles d'être reçues, en tout ou en partie, sur le territoire d'une des parties contractantes, ou qui causent un brouillage nuisible à un service de radiocommunication exploité avec l'autorisation d'une des parties contractantes, conformément au Règlement des radiocommunications.

Les questions évoquées au point 7 (a) ci-dessus mentionné, ne se posent donc pas en la circonstance.

En ce qui concerne le point 7 (b) du dispositif de la recommandation, il convient d'observer que l'accord européen ne constitue qu'un ensemble de règles minimum et que, dès lors, il est loisible aux Etats de prévoir un système de répression plus étendue, qu'il s'agisse des actes à réprimer ou des personnes à poursuivre. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 4 les Etats ont la faculté d'appliquer les dispositions de l'accord européen aux stations de radiodiffusion installées ou en service sur des objets fixés ou prenant appui sur le fond de la mer. Cette possibilité existant déjà, il ne paraît pas nécessaire, au stade actuel, d'élaborer à cet effet une convention séparée ou un protocole additionnel à l'accord européen déjà signé."

XVI. Comité européen pour les problèmes criminels - Projet de résolution relatif à la détention préventive

(Concl. (65) 139, point XII (b), et Doc. CM (65) 16)

Les Délégués ont repris l'examen du projet de résolution relatif à la détention préventive à la lumière d'un commentaire d'ensemble présenté dans le Document CM (65) 16.

Le Délégué de l'Autriche a fait valoir les considérations suivantes :

(a) Paragraphe 1, alinéa (e), du projet de résolution

Une limitation par la loi de la durée de la détention est fondée lorsqu'il existe un danger d'entraver la bonne marche de l'enquête (danger de collusion). Mais il en va autrement dans le cas du danger de fuite, ainsi que du danger de récidive ou de nouveaux délits (danger d'accomplissement (*Ausführungsgefahr*) d'un acte que le délinquant tentait ou menaçait d'exécuter.

Par sa nature même, la durée de la détention en cas de danger de fuite ne peut être strictement limitée dans le temps. Il suffit de considérer les cas très complexes ou ceux qui exigent des investigations étendues, par exemple, dans des pays lointains et difficilement accessibles. Il en va de même pour les motifs de danger, de récidive ou de nouveaux délits dont la durée, qui dépend en partie de l'attitude personnelle du délinquant, ne peut être prévue. Dans tous ces cas, la loi doit prévoir la possibilité d'une prolongation de la durée de détention.

Ce point de la résolution ne devant pas, à la lumière des explications données par le C.E.P.C., être interprété dans un sens favorable à une stricte limitation de la détention par la loi s'appliquant également aux motifs mentionnés en dernier lieu, le libellé du projet ne soulève pas d'objections. Toutefois, il convient que cette interprétation soit consignée aux conclusions de la présente réunion des Délégués des Ministres.

(b) Paragraphe 1, lettre (g) du projet de résolution

La surveillance à domicile (c'est-à-dire l'interdiction absolue de quitter le domicile) s'appliquant dans les cas de "personnes se trouvant dans des conditions particulières, par exemple, jeunes, personnes âgées, malades et femmes enceintes" est à écarter. Elle ne représente qu'une forme atténuée de la détention normale ; on peut atteindre le même but par d'autres moyens (par exemple, ordre de ne pas quitter le domicile pendant un certain temps ou d'éviter des relations déterminées). Du reste, ces mesures ne peuvent pas non plus être appliquées sans dérogation. On ne peut refuser aux personnes âgées, aux malades et aux femmes enceintes de se rendre chez le médecin, et l'on doit accorder à ces catégories de personnes, et notamment aux jeunes, la détente quotidienne (promenade) au grand air, qui est permise à tous les détenus des établissements pénitentiaires. Il serait donc préférable de supprimer la mention de la surveillance à domicile au paragraphe 1, alinéa (g), du projet de résolution. Donc, il y aurait une autre solution, solution qui serait de ne pas faire de la surveillance à domicile une interdiction absolue de quitter le domicile, mais simplement un engagement de ne quitter le domicile qu'en cas d'absolue nécessité et, de toute manière, de ne pas sortir pendant la nuit.

Au terme d'une discussion générale, les Délégués ont marqué leur accord sur l'ensemble du texte du projet de résolution.

En conséquence, les Délégués ont adopté, à l'unanimité des voix exprimées, la Résolution (65) 11, dont le texte figure à l'annexe 1, page 192.

Le Délégué de la France s'est abstenu.

Le Délégué de l'Autriche s'étant également abstenu, a demandé que ses observations fussent consignées dans un document adressé à tous les gouvernements, reproduisant le texte de la résolution. Cette procédure permettrait aux Ministres de la Justice des gouvernements membres de prendre connaissance des observations en cause.

Les Délégués ont marqué leur accord sur cette proposition que le Secrétariat a été chargé de mettre en œuvre.

Le Secrétariat a informé les Délégués que le document en cause portera la référence CM (65) 60.

XVII. Commission de recours

(Concl. (65) 139, point XVII, et Doc. CM (64) 239)

Les Délégués ont poursuivi l'examen, abordé lors de leur 139^e réunion, du règlement de la Commission de recours (Doc. CM (64) 239) qui, à l'exception du paragraphe 2 de l'article 6, avait été adopté.

Sur ce paragraphe, la délégation de la République Fédérale d'Allemagne avait proposé l'amendement suivant :

Au lieu du texte ci-après proposé par le Secrétariat :

"Lorsqu'elle rend une sentence d'annulation, la Commission fixe en même temps le montant d'une indemnité compensatoire à verser au requérant dans le cas où le Secrétaire Général estimerait, dans les trente jours de la notification de la décision, que l'exécution de celle-ci est susceptible de créer à l'organisation des difficultés d'ordre interne."

lire le paragraphe 2 de l'article 6 comme suit :

"Au cas où le Secrétaire Général fait valoir que l'exécution d'une décision d'annulation n'est pas possible en pratique et si la Commission estime que ces raisons sont valables, elle alloue une indemnité au requérant en raison du préjudice subi."

Estimant que l'amendement de la délégation

de la République Fédérale d'Allemagne, s'il était introduit, serait susceptible de créer de sérieuses difficultés, les Délégués, à l'exception de leur collègue de la République Fédérale d'Allemagne, se sont prononcés en faveur du texte proposé par le Secrétariat.

Examinant la question du montant des honoraires des membres de la Commission de recours et à l'exception de leur collègue des Pays-Bas qui avait suggéré de fixer ce montant à 150 francs, les Délégués ont décidé de suivre les règles en vigueur à l'O.C.D.E., tant en ce qui concerne le montant lui-même des honoraires que les conditions de son attribution, et ils ont arrêté à cet effet le règlement suivant :

"Le Président et les membres de la Commission de recours ainsi que leurs suppléants sont, pendant la durée d'exécution de leur tâche, des experts du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Ils bénéficient, s'ils n'exercent pas déjà des fonctions auprès de l'Organisation, d'honoraires fixés à 250 francs par jour et, s'ils ne résident pas à Strasbourg, leurs frais de voyage et de séjour sont à la charge du Conseil de l'Europe conformément à l'article 18 (a) du Règlement des comités d'experts approuvé par le Comité des Ministres en date du 22 septembre 1951."

En ce qui concerne la désignation des membres de la Commission, le Secrétaire Général adjoint a suggéré que pourraient être désignés M. Rodenbourg, ancien Président de la Commission d'Arbitrage administrative du Conseil de l'Europe, membre de la Cour des Droits de l'Homme, et pour assurer une certaine uniformité des décisions des différentes organisations, un membre du Tribunal administratif des Communautés et un membre de la Commission de recours de l'O.C.D.E.

Les Délégués sont convenus de communiquer au Secrétaire Général avant le 1^{er} juin la liste des candidats qu'ils proposent et de se prononcer lors de leur 141^e réunion sur la procédure de vote qui interviendra pour la désignation des membres de la Commission de recours.

XVIII. Conférence européenne des Pouvoirs locaux - Textes adoptés par la 5^e Conférence

(Concl. (65) 139 point XIX, Doc. CM (65) 33)

Les Délégués ont poursuivi l'examen abordé lors de leur 139^e réunion des textes adoptés par la 5^e Conférence européenne des Pouvoirs locaux.

Les Délégués ont arrêté comme suit les termes de l'avis du Comité des Ministres sur chacune des résolutions adoptées par la 5^e Conférence européenne des Pouvoirs locaux :

(i) *Résolution 43* : Aménagement du territoire et sauvegarde de la nature et du paysage

"Le Comité des Ministres considère qu'il n'est pas possible de donner suite à certaines recommandations contenues dans la Résolution 43 et notamment à celle qui a trait à la création d'un nouvel organisme dont le Comité des Ministres estime qu'il ne s'impose pas.

Il a tenu cependant à informer la Conférence de l'état de ses travaux dans le domaine considéré en portant à sa connaissance :

- qu'il a approuvé dans l'ensemble le programme de travail élaboré par le comité d'experts pour la sauvegarde de la nature et du paysage ;

- qu'il a institué un diplôme européen qui sera attribué pour certains paysages, réserves et monuments naturels protégés ;

- qu'il étudie la possibilité de créer un Office européen en matière de sauvegarde de la nature et du paysage ;

- qu'il a décidé de mettre à la disposition de l'expert consultant pour les questions de législation en matière de sauvegarde de la nature deux assistants pour une période de trois à six mois chacun."

(ii) *Résolution 44* : Aménagement du territoire et défense et mise en valeur des sites et ensembles historiques ou artistiques

"Le Comité des Ministres a examiné la Résolution 44 de la 5^e Conférence des Pouvoirs locaux relative à l'aménagement du territoire et à la défense et mise en valeur des sites et ensembles historiques ou artistiques, à la lumière notamment de l'Avis n° 42 de l'Assemblée et des décisions déjà arrêtées par le Comité des Ministres dans le domaine considéré.

En ce qui concerne l'ensemble de la question de la défense et de la mise en valeur des sites et ensembles historiques, le Comité des Ministres observe que le C.C.C. a été invité à l'examiner dans le cadre de son programme et de ses ressources financières.

D'autre part le Comité des Ministres a

approuvé la réimpression de 500 exemplaires de la brochure sur la défense et mise en valeur des sites historiques préparée par l'Assemblée Consultative et autorisé sa diffusion auprès des édiles locaux."

(iii) *Résolution 50* : Suites réservées par le Comité des Ministres et par l'Assemblée Consultative aux résolutions de la 4^e Session concernant les points autres que le Statut de la Conférence

Sur le titre : A. *Autonomie locale*

"Le Comité des Ministres estime opportun de rappeler que, dans sa réponse à l'Avis n° 15, adopté par la Conférence lors de sa 4^e Session, et qui prévoyait l'élaboration d'une convention relative à l'autonomie locale, il avait fait savoir à la Conférence que, tant du point de vue constitutionnel, pour certains des Etats membres, que du point de vue de l'opportunité, la conclusion d'une telle convention, au stade actuel, ne serait pas souhaitable.

Le Comité des Ministres note que la Conférence n'envisage plus à présent d'élaborer une convention, mais de préparer une déclaration de principe qui serait soumise à l'agrément du Comité des Ministres.

Le Comité des Ministres estime opportun d'informer dès à présent la Conférence qu'il lui paraît très peu probable qu'il soit en mesure de se déclarer favorable à une telle initiative."

Sur le titre : D. *Questions culturelles*

"En ce qui concerne la question des échanges européens intermunicipaux, le Comité des Ministres en a pris connaissance et a constaté qu'elle était déjà traitée dans le cadre de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et que cette question était pour le moment à l'étude de la commission des Pouvoirs locaux.

Pour ce qui est du désir de la Conférence d'être représentée par des délégués au sein des comités consultatifs et techniques du Conseil de la coopération culturelle, le Comité des Ministres considère qu'il n'est pas possible d'y donner suite et estime qu'il appartient à l'Assemblée de satisfaire à cette demande, selon les nécessités du moment, par la mise en œuvre des dispositions de la Résolution 229 de l'Assemblée."

Sur le titre : E. *Donneurs de sang*

"(1) Les gouvernements ne voient pas d'ob-

jection à la mise en œuvre de la Résolution 26, étant entendu qu'il devra être tenu compte des procédures et règlements nationaux existants.

(2) La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge est disposée à favoriser de telles activités."

Sur le titre : H. *Pollution de l'atmosphère*

"La Conférence sur la pollution de l'atmosphère s'est réunie à Strasbourg du 24 juin au 1^{er} juillet 1964 et a donné lieu à l'établissement de 42 propositions et de 14 rapports spécifiques qui ont été soumis à l'examen d'un comité d'experts *ad hoc*. Lorsque ce comité aura déposé son rapport définitif et que le Comité des Ministres en aura délibéré, il ne manquera pas d'informer la Conférence."

*

* * *

"En ce qui concerne les autres titres de cette résolution, le Comité des Ministres a observé que les problèmes soulevés par deux d'entre eux (les titres F - Fédération mondiale des villes jumelées, et G - Journée de l'Europe) ont été réglés dans l'intervalle par le Comité des Ministres. Pour ce qui est du titre B relatif aux Communautés européennes, le Comité des Ministres a décidé de ne pas prendre position pour le moment sur les problèmes y soulevés ; il fera ultérieurement connaître son opinion en la matière.

Le titre C de la Résolution 50 (Aménagement du territoire et politique régionale) a été également l'objet d'un examen attentif de la part du Comité des Ministres, qui a décidé d'en reprendre l'étude dans le cadre de celle des dix résolutions adoptées par la Conférence au titre de l'aménagement du territoire lorsque l'Assemblée aura fait connaître son avis sur ces textes."

(iv) *Résolution 51* : Charte de la Conférence

"Le Comité des Ministres, ayant procédé à l'examen de la Résolution 51, a observé que la Conférence a chargé son comité permanent de prendre contact avec l'Assemblée Consultative et le Comité des Ministres pour un examen en commun des possibilités concernant l'information de la Conférence et l'information des pouvoirs locaux.

Le Comité des Ministres n'a pas, de ce fait, arrêté sa position à l'égard de la Résolution 51."

(v) *Résolution 52* : Services administratifs de la Conférence

"Le Comité des Ministres a examiné la Résolution 52 relative en général aux services administratifs de la Conférence et plus spécialement à la création, au sein du Secrétariat, d'une Division des affaires régionales et locales, chargée entre autre de la constitution d'un Centre régional de documentation.

Le Comité des Ministres ne partage pas l'opinion selon laquelle le problème du renforcement du secteur des pouvoirs locaux pourrait être abordé ainsi que le propose la Conférence. En effet, pour faire face aux tâches suggérées, une Division du Secrétariat ne suffirait pas ou c'est un Secrétariat spécial qu'il faudrait créer pour traiter l'ensemble des problèmes que soulèveraient à elles seules les autorités locales. Les impératifs budgétaires des gouvernements, auxquels les pouvoirs locaux ne peuvent être indifférents, ne permettent pas d'aller aussi loin, et la rationalisation des travaux du Secrétariat impose également au Secrétaire Général des impératifs de caractère administratif qu'il ne peut négliger.

Le Comité des Ministres n'est, en revanche, pas insensible aux arguments invoqués tant par la Conférence que par son Président en ce qui concerne le développement des travaux dans le secteur des pouvoirs locaux. Aussi a-t-il autorisé le Secrétaire Général à créer, au sein du Greffe de l'Assemblée, un emploi A 2/3 dont le titulaire sera chargé de coopérer aux travaux du Greffe dans le domaine des pouvoirs locaux.

Cette création d'emploi doit, dans l'immédiat, apporter une contribution substantielle aux travaux du secteur des pouvoirs locaux et, ultérieurement, le Comité des Ministres reverra l'ensemble des questions posées au titre des pouvoirs locaux au sein du Secrétariat."

(vi) *Résolution 53 : Règlement de la Conférence*

"Le Comité des Ministres a procédé à l'examen de la Résolution 53 relative au Règlement de la Conférence. En adressant à celle-ci son opinion sur cette résolution, le Comité des Ministres observe que le Règlement amendé de la Conférence le rend plus conforme aux textes constitutifs de la Conférence et, à cet égard, il note avec intérêt les heureux effets de l'échange de vues intervenu en 1963 entre le Président de la Conférence et le Comité des Ministres, auquel avait présidé un excellent esprit de coopération et de collaboration.

Si, sur quelques articles, l'opinion exprimée par le Comité des Ministres n'a pas été suivie,

notamment pour les articles 6 et 7, celui-ci n'entend pas prolonger une discussion sur des questions d'importance somme toute mineure.

Par contre, en ce qui concerne la participation de conseillers aux travaux du comité permanent, et tout en notant que celle-ci n'a pas d'implications financières, le Comité des Ministres ne peut manquer de marquer son étonnement du maintien du paragraphe 10 de l'article 8. Il a observé que le comité permanent lui-même avait suggéré la suppression de ce paragraphe et le Comité des Ministres estime que la Conférence eût été sage de suivre cet avis.

Le Comité des Ministres a pris connaissance du fait que la Conférence avait estimé opportun de maintenir les dispositions de l'article 39 du Règlement. Au stade actuel, le Comité des Ministres n'estime pas nécessaire de souligner le point de vue qu'il avait précédemment exprimé, selon lequel cet article devrait être supprimé, l'article 7 de la Charte prévoyant déjà que, dans la limite des crédits alloués à la Conférence, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe fournit à celle-ci et à ses organes les services administratifs qui leur sont nécessaires. Le Comité des Ministres se réserve de revenir ultérieurement sur cette question."

*

*

*

Il a été convenu que la communication de l'avis du Comité des Ministres à la Conférence fera l'objet d'une lettre du Président des Délégués des Ministres au Président de la Conférence.

XIX. Situation actuelle en Roumanie
Recommandation 412

(Concl. (65) 139, point XX B (h))

Les Délégués ont poursuivi l'examen, abordé lors de leur 139^e réunion, de la Recommandation 412 relative à la situation actuelle en Roumanie.

Le Délégué des Pays-Bas a déclaré que son Gouvernement envisageait de tenir compte, dans toute la mesure du possible, des suggestions formulées par l'Assemblée dans le dernier paragraphe de la Recommandation 412.

La plupart des délégations ont exprimé des doutes sur l'opportunité politique de cette recommandation.

Le Secrétaire Général, ayant exposé la genèse de cette recommandation, a exprimé l'opinion que les termes de la réponse à l'Assemblée devraient être soigneusement pesés et qu'il serait peut-être préférable que cette réponse soit donnée par exemple dans le cadre du Comité Mixte.

Les Délégués sont convenus de saisir l'occasion d'une prochaine réunion du Comité Mixte pour faire connaître à l'Assemblée le point de vue du Comité des Ministres, l'initiative d'un échange de vues entre les représentants de l'Assemblée et ceux du Comité des Ministres étant toutefois laissée à l'Assemblée.

XX. Création d'un musée d'art moderne à Strasbourg

(Concl. (65) 139, point XXVII (d), et Doc. CM (65) 38)

Les Délégués ont procédé à un échange de vues préliminaires sur les réactions suscitées dans leurs pays par l'initiative de la ville de Strasbourg. Les indications suivantes ont pu être fournies :

Belgique : La première réaction a été excellente. Des contacts sont actuellement pris avec les musées par l'entremise du Ministère de la Culture.

Chypre : La réaction des autorités compétentes a été très favorable.

République Fédérale d'Allemagne : L'initiative a suscité un vif intérêt en Allemagne. Le Ministère des Affaires Etrangères est tenu cependant de consulter les onze ministres de l'Education des *Länder*. Il a saisi pour ce faire la Conférence permanente des Ministres de l'Education des *Länder* dont il attend la réponse. Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne a émis l'avis que le C.C.C. devrait être informé de cette initiative, certains de ses membres qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe étant susceptibles d'y apporter une contribution.

Grèce : Le Gouvernement grec et les autorités compétentes sont très intéressés.

Islande : L'initiative française a été très bien accueillie. L'Islande contribuera à sa réalisation dans la mesure du possible.

Irlande : La question a été soumise au Comité des relations culturelles avec l'étranger et au Conseil des Beaux-Arts. Ces organismes se

réuniront au début de mai. D'ores et déjà, la proposition française a reçu un accueil chaleureux.

Pays-Bas : Le Comité de coordination des expositions à l'étranger doit se réunir le 24 mai pour examiner la question.

Norvège : Les autorités compétentes ont réagi positivement. Elles envisagent d'organiser, à une date à déterminer conjointement avec les autorités françaises, une exposition d'art moderne norvégien à Strasbourg.

Suède : La question est étudiée avec sympathie. Plusieurs organismes doivent se prononcer. L'existence d'un dossier plus complet étant de nature à faciliter les décisions éventuelles, la délégation suédoise serait reconnaissante à la délégation française et à la ville de Strasbourg de lui fournir tous autres éléments d'appréciation qu'elles pourraient posséder.

Suisse : La Commission fédérale chargée d'administrer le patrimoine artistique fédéral est habilitée à faire des prêts tels que ceux qui sont suggérés. Les Autorités fédérales recommanderont la question à son bienveillant examen.

Turquie : La position est semblable à celle de la Suède.

Royaume-Uni : La proposition a été accueillie au *Foreign Office* avec un vif intérêt. Le *British Council* a été consulté et examine actuellement les possibilités de donner suite à la demande du Gouvernement français.

Le Délégué de la France a remercié ses collègues et leur a donné l'assurance qu'il leur fournira en temps utile toutes les données nécessaires concernant la disposition des locaux, les solutions muséographiques adoptées, les procédures d'expédition et d'assurance, les modalités de prêt, l'organisation des expositions, etc.

Le Président des Délégués ayant demandé s'il était envisagé de faire appel à des collections privées, le Délégué de la France a déclaré qu'*a priori* rien ne s'y opposait.

Les Délégués sont convenus de reprendre l'examen de cette question à leur réunion de septembre. Dans l'intervalle, les délégations communiqueront toutes indications supplémentaires éventuelles au Secrétaire Général qui les transmettra à la délégation française.

**XXI. Comité des Ministres
Préparation de la 36^e Session**

(Concl. (65) 139, point XXII,
Doc. CM (65) 36, 37 et 52)

Les Délégués ont poursuivi l'examen des questions inscrites ou susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de la 36^e Session du Comité des Ministres, qui se tiendra le 3 mai à 10 heures au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, sous la présidence de M. F.T. Wahlen, Chef du Département Politique fédéral suisse.

(a) Relations avec les Etats tiers

Le Délégué des Pays-Bas a fait savoir que son Gouvernement s'était vivement intéressé au compte rendu de l'échange de vues sur cette question qui avait eu lieu à la dernière séance des Délégués, mais qu'il estimait que dorénavant la discussion de ce point, considéré sous ses aspects généraux, devait se poursuivre au niveau des Ministres eux-mêmes. Toutefois, le Gouvernement néerlandais accueillerait avec faveur la continuation des échanges d'information et de discussion sur l'évolution des relations entre les pays membres du Conseil de l'Europe et les pays de l'Europe orientale, ainsi qu'il a été décidé lors de la dernière session du Comité des Ministres à Paris.

Le Délégué du Royaume-Uni a fait observer que, de l'avis de son Gouvernement, il serait utile que la question figurât à l'ordre du jour de la 36^e Session du Comité des Ministres, afin de permettre à ce dernier d'être informé des développements intervenus depuis sa dernière réunion. Le Secrétaire Général a confirmé qu'il donnera un bref aperçu oral de ces développements devant le Comité des Ministres en évitant cependant d'aborder toute question de fond.

**(b) Aspects politiques de l'intégration
économique européenne**

A la demande du Président, le Directeur politique a annoncé que l'O.C.D.E. et le G.A.T.T. ayant pu récemment apporter l'aide technique nécessaire, le document demandé au Secrétariat était en cours de préparation. Le Secrétariat n'était toutefois pas en mesure d'en garantir la parution dès cette semaine puisque sa rédaction posait des problèmes à la fois difficiles et délicats. Le Délégué de la France ayant exprimé sa surprise quant aux délais que nécessitait la préparation d'un document objectif qui devait se limiter à démontrer si la division de l'Europe en

deux groupements économiques avait ou non provoqué les conséquences graves que certains alléguaient, le Directeur politique a précisé que le Secrétariat avait dû attendre la publication de statistiques portant sur l'année 1964 avant de pouvoir commencer son étude.

Le Délégué de l'Autriche a fait observer que, même si la situation actuelle ne présentait pas de difficultés majeures, il y avait tout lieu de craindre qu'il n'en fût pas de même en 1967 ; en effet, l'évolution des courants d'échanges laissait prévoir un élargissement croissant du "fossé" entre les groupements économiques. Pour l'Autriche, Membre de l'A.E.L.E., mais faisant la plupart de ses échanges commerciaux avec la Communauté Economique Européenne, cette situation ne pouvait manquer d'être inquiétante. Le Conseil de l'Europe, en tant que seule organisation européenne comprenant tous les pays intéressés, était de ce fait la mieux qualifiée pour tenter d'apporter une amélioration à cette situation. Le Comité des Ministres devrait consacrer l'essentiel de sa prochaine session à l'examen de ce point, en vue d'une véritable discussion sur le fond.

Le Délégué du Royaume-Uni a exprimé son accord : une telle discussion pourrait être d'une grande utilité. Toutefois, il n'est pas convaincu qu'une présentation écrite de la question soit absolument nécessaire. Le document demandé au Secrétariat pourrait servir de base pour des échanges de vues parmi les Délégués plutôt qu'au niveau ministériel.

Le Délégué de la France a confirmé qu'effectivement il avait demandé que le document fût préparé pour les Délégués, non pour le Comité des Ministres, sans pour autant exclure la possibilité de le présenter à ce dernier.

Le Président a proposé que la décision de mettre le document dans les dossiers établis à l'intention du Comité des Ministres soit prise à la prochaine réunion des Délégués.

Le Chef de la Division économique a précisé que le document se limitera à démontrer si les courants d'échanges ont été influencés ou non par l'existence de deux groupements économiques et, dans l'affirmative, dans quel sens. Il a souligné que le Secrétariat se rendait parfaitement compte du fait que les relations économiques ne se limitaient pas à la simple notion de commerce, mais qu'il ne lui était guère possible d'indiquer tous les effets indirects de tel ou tel changement dans les courants d'échanges.

En réponse à une question posée par le Délégué du Danemark, il a été précisé que M. Bock, ministre autrichien du Commerce, présentera à ses collègues le rapport d'activité de l'A.E.L.E.

Le Délégué de la France a déclaré qu'il informerait le Secrétariat à bref délai sur la question de la présentation par un ministre du rapport relatif aux travaux intervenus au sein de la Communauté Economique Européenne depuis la dernière session du Comité des Ministres.

Le Délégué de l'Irlande a exprimé l'espoir que le Président du Comité des Ministres insiste auprès de ses collègues sur l'importance de la confrontation prévue et sur la nécessité de tenir un large débat de fond.

Le Secrétaire Général a fait savoir qu'il s'entretiendra avec M. Wahlen le 22 avril. D'autre part, il a déclaré que la question de savoir s'il fallait soumettre aux Ministres un document définitif pouvant servir de base de travail pour une éventuelle discussion sur l'harmonisation ne pouvait être résolue qu'à la lumière des réactions des gouvernements à la note qu'il venait d'adresser aux Ministres des Affaires Etrangères et aux Délégués sur ce point. En tout état de cause, si une telle discussion était décidée, il faudrait qu'elle fût l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour.

Le Délégué de la France a marqué son accord sur la nécessité d'en faire un point séparé de l'ordre du jour : les questions de l'harmonisation et du programme de travail du Conseil de l'Europe n'étant pas directement liées au problème de l'intégration économique européenne, on risquerait de donner à la discussion de ces questions une fausse orientation si les Ministres en traitaient dans le cadre de l'intégration.

Le Délégué du Royaume-Uni a estimé que, même en l'absence d'une réunion du Comité Mixte, les Ministres ne disposeront que d'un temps limité. Il a exprimé l'espoir qu'au cours de la discussion sur l'ordre du jour entre le Président du Comité des Ministres, le Président des Délégués et le Secrétaire Général, une priorité soit donnée aux questions relevant de l'intégration et, éventuellement, à la note du Secrétaire Général. Il a également souligné le fait que si l'ordre du jour n'est arrêté que le 22 avril, les gouvernements n'auront guère le temps pour établir la documentation des Ministres.

Les Délégués ont décidé d'examiner à leur

prochaine réunion s'il fallait inscrire la question de l'harmonisation du programme de travail à moyen terme, considéré comme un point séparé, à l'ordre du jour de la 36^e Session du Comité des Ministres.

Négociations tarifaires du G.A.T.T.

Les Délégués ont décidé de reporter l'examen du Document CM (65) 52 à leur 141^e réunion.

Partnership atlantique

Il a été observé que cette question figure à l'ordre du jour de la 36^e Session du Comité des Ministres, mais qu'au stade actuel il paraissait peu probable qu'intervienne une discussion au fond.

Le Président a informé ses collègues que le Président de l'Assemblée Consultative, souffrant, ne pouvait, ainsi qu'il l'avait accepté, venir faire le point de la question de la prochaine rencontre entre les Membres de l'Assemblée Consultative et des Membres du Congrès des Etats-Unis.

En l'absence du Président de l'Assemblée, le Directeur politique a fait part aux Délégués des dispositions envisagées pour cette rencontre :

- La représentation américaine comprendra, selon toute vraisemblance, une délégation de 5 membres de la commission des Affaires Etrangères de la Chambre des Représentants, et une délégation de 1 à 3 membres de la commission correspondante du Sénat, dont M. Fulbright, Président de cette commission. M. Morgan, Président de la commission de la Chambre des Représentants, sans pouvoir s'engager formellement, a déclaré qu'il ferait tout ce qui est en son pouvoir pour venir.

- Pour répondre au désir de l'Assemblée, un membre de chacune des deux Chambres américaines fera une déclaration dans l'hémicycle et répondra à d'éventuelles questions. Il n'y aura pas débat, mais dialogue. Il n'est pas prévu de discussion de fond à cette occasion sur la question des relations entre parlementaires américains et européens. Celle-ci interviendra lors de la réunion mentionnée au paragraphe suivant. L'intervention des parlementaires américains en Assemblée se produira le mardi 4 mai et, conformément au désir des parlementaires américains, la séance en Assemblée fera l'objet d'un point spécial de son ordre du jour et se tiendra donc en dehors du cadre du débat politique.

- Le mercredi matin, 5 mai, se tiendra une séance privée entre les représentants du Congrès et une délégation de membres de l'Assemblée. La composition de cette dernière délégation a été arrêtée par la Commission Permanente au vu de propositions soumises par le Bureau. C'est au cours de cette réunion qu'il sera procédé à une discussion de la question mentionnée au paragraphe précédent.

La question de la participation des Délégués à la rencontre du mercredi entre parlementaires américains et membres de l'Assemblée Consultative ayant été soulevée par une délégation, les Délégués ont estimé qu'il convenait de ne pas modifier le caractère strictement parlementaire de la rencontre en cause.

Le Délégué de la France a rappelé à cet égard que, lors de la dernière session du Comité des Ministres, en décembre 1964, il avait été observé qu'une prise de position de la part du Comité des Ministres sur la question de rencontres entre des parlementaires américains et du Conseil de l'Europe sera prématurée tant que les consultations au niveau parlementaire ne seront pas plus avancées. Il a rappelé que si le fondement juridique de telles rencontres n'apparaissait pas, son Gouvernement ne s'y opposait toutefois pas.

En ce qui concerne l'information des Délégués sur cette rencontre, il a été convenu de laisser au Président de l'Assemblée le soin de prendre les initiatives qu'il jugerait opportunes à cette fin.

XXII. Date et lieu des prochaines réunions

Les Délégués ont fixé comme suit le calendrier de leurs futures activités :

- 141^e réunion des Délégués : (réunion plus spécialement consacrée à la préparation de la 36^e Session du Comité des Ministres) : jeudi 29 avril à 10 heures.

- 36^e Session du Comité des Ministres : lundi 3 mai, à 10 heures.

- 142^e réunion des Délégués : lundi 24 mai à 10 heures.

- 143^e réunion des Délégués : lundi 28 juin à 15 heures.

- 144^e réunion des Délégués : lundi 20 septembre à 10 heures.

Tenant compte, d'une part de la date très rapprochée de la prochaine réunion et, d'autre

part, du fait qu'à l'exception du point 3 (b) l'ordre du jour très limité de la 141^e réunion ne comporte que des questions déjà traitées au cours de la présente réunion, les Délégués ont accepté qu'il ne soit pas préparé d'observations sur l'ordre du jour.

XXIII. Questions diverses

(a) Journée de l'Europe

(Concl. (64) 135, point XIV (b), lettres D/1.290 du 22 février 1965 et D/1.885 du 25 mars 1965)

La plupart des délégations qui ont exposé les perspectives actuelles concernant la célébration de la Journée de l'Europe dans leurs pays ont fait observer que les délais dont les gouvernements ont disposé ne leur permettront de donner cette année qu'une importance modeste à cette manifestation. Les renseignements suivants ont été fournis :

Suisse : Le Conseil Fédéral a adressé aux autorités cantonales une lettre circulaire relative à la célébration de la Journée de l'Europe. Cette année, les manifestations principales auront lieu dans les établissements scolaires, secondaires et supérieurs. La radiodiffusion et la télévision participeront à la manifestation. La Société suisse de Radiodiffusion aimerait pouvoir réaliser des émissions communes avec d'autres pays européens ou bénéficier d'une assistance extérieure, et toute initiative à cet égard des organismes de radiodiffusion d'autres pays serait vivement appréciée.

Pays-Bas : Le 5 mai est déjà une fête nationale aux Pays-Bas, de sorte que la Journée de l'Europe ne pourra être célébrée à cette date. En tout état de cause, la responsabilité des manifestations devrait être laissée aux autorités locales et aux organisations non gouvernementales, telles que le Mouvement Européen.

République Fédérale d'Allemagne : Le Gouvernement fédéral a adressé aux *Länder* des recommandations à ce sujet. Le drapeau européen sera arboré sur les immeubles officiels. Il serait apprécié que la Direction de la presse et de l'information puisse fournir du matériel aux organismes de presse et de radiodiffusion.

Autriche : Les dispositions nécessaires ne sont pas encore arrêtées. Il semble que l'on devra en tout état de cause se contenter cette année de manifestations extrêmement modestes, plusieurs journées du mois de mai 1965 étant déjà affectées à des cérémonies commémoratives.

Grèce : Le ministre des Affaires Etrangères adressera un message radiodiffusé à la nation hellénique. Le drapeau européen sera arboré sur le tombeau du Soldat inconnu. Un message sera lu au Parlement avant l'adoption de l'ordre du jour. La presse et les établissements d'enseignement, auxquels le ministre a adressé une lettre circulaire, mettront l'accent sur l'idée européenne. A Athènes, les Prix Schuman seront remis solennellement à des auteurs d'œuvres sur la coopération européenne.

Irlande : Il a été demandé à la radiodiffusion et à la télévision de célébrer la Journée de l'Europe. Le Ministère de l'Education portera cette question à l'attention des directeurs d'écoles, qui sont seuls responsables de la façon dont la Journée de l'Europe pourra être célébrée dans les établissements scolaires. Il n'est pas prévu que les pouvoirs locaux seront associés cette année aux manifestations. Le drapeau européen sera arboré sur les bâtiments publics dans la mesure où les autorités parviendront à se les procurer. Le C.C.C. devant examiner les mesures concrètes à prendre l'année prochaine, il y a lieu d'espérer que la célébration de la Journée de l'Europe revêtira un plus grand éclat en 1966.

Danemark : La situation est sensiblement la même qu'en Irlande. Le Mouvement Européen a indiqué son désir de contribuer aux manifestations.

Italie : Bien que toutes les dispositions n'aient pas encore été arrêtées, il y a lieu de considérer que la célébration de la Journée de l'Europe revêtira une certaine importance.

Suède : La situation est sensiblement la même qu'en Irlande et au Danemark.

Norvège : Il ne faut pas s'attendre à de grandes réalisations cette année, mais les établissements scolaires pourraient apporter une certaine contribution à la célébration de la Journée de l'Europe.

France : La question est à l'étude à l'échelon interministériel, la coordination entre les Ministères de l'Education, de l'Information et de l'Intérieur étant réalisée au niveau du Premier Ministre. En tout état de cause, la célébration de la Journée de l'Europe revêtira cette année un caractère assez modeste.

Royaume-Uni : Le temps ayant fait défaut pour organiser en 1965 la Journée de l'Europe, celle-ci ne revêtira qu'un caractère assez modeste.

Cependant dans les prochaines années le drapeau européen sera arboré à White-Hall et à Parliament Square. Quant aux manifestations sur le plan des autorités locales, toutes les suggestions et informations contenues dans la lettre du Secrétaire Général adjoint du 22 février ont été communiquées aux ministères intéressés.

Turquie : La Journée de l'Europe fera l'objet de certaines cérémonies. Le Gouvernement turc a pris des mesures pour se procurer des drapeaux européens.

*

* * *

Le Directeur de l'information a informé les délégations que la Société suisse de Radiodiffusion a procédé dans les locaux du Conseil de l'Europe à des prises de vues qui lui permettront de réaliser deux émissions de télévision d'une demi-heure chacune. Le Conseil de l'Europe a, d'autre part, fourni à la Télévision belge un certain nombre de documents filmés qui permettront la réalisation d'une émission historique sur le Conseil de l'Europe.

Il est prévu que le ministre des Affaires Etrangères de Turquie, Président du Comité des Ministres, fera le 5 mai une déclaration radiodiffusée.

Le même jour à midi sera inauguré au Conseil de l'Europe un buste de Sir Winston Churchill. La cérémonie sera enregistrée par la télévision française et diffusée à 17 heures sur le réseau Eurovision.

Le Directeur de l'information a souligné qu'il était à la disposition des gouvernements pour les mettre en rapport avec les fournisseurs de drapeaux européens et pour mettre de la documentation à leur disposition. Il a exprimé le souhait que les délégations le tiennent au courant des nouvelles dispositions qui seront prises pour la célébration de la Journée de l'Europe.

(b) **Pollution de l'air - 1^{er} rapport du comité ad hoc**
(Concl. (64) 136, point XVIII, article 54 du budget 1965, Doc. CM (65) 41 et 42)

Les Délégués ont procédé à l'examen du 1^{er} rapport du comité ad hoc sur la pollution de l'air, dont ils ont pris note.

Plusieurs Délégués ont exprimé leur satisfaction de la façon dont le comité s'est acquitté de sa tâche.

Le Délégué de l'Irlande a déclaré que le sous-comité "information" lui paraissait comprendre un trop grand nombre d'experts, et il a estimé que deux réunions de deux jours chacune paraissaient inutiles eu égard au mandat du sous-comité. Les Délégués ont décidé de charger le Secrétariat d'informer ce sous-comité du désir du Comité des Ministres que ses travaux puissent être menés à bien en une seule réunion de deux jours.

Le Délégué du Danemark a demandé que, d'une façon générale, le nombre des réunions des sous-comités soit aussi limité que possible.

Le Secrétariat a été également chargé de faire part aux sous-comités "industries" et "législation" de l'offre de collaboration de la Fédération européenne du génie chimique.

Informés du programme des réunions des sous-comités, les Délégués ont d'ores et déjà autorisé les sous-comités "combustion" "information" et "législation" à se réunir au mois de mai.

Les Délégués ont également autorisé la publication du rapport de la Conférence, étant entendu que les frais encourus à ce titre devraient s'élever approximativement à 10.000 francs.

Les Délégués ont en conséquence décidé de débloquer sur l'article 54 du budget une somme de 23.000 francs au titre des trois réunions de sous-comités précités, et de 10.000 francs pour la publication du rapport de la Conférence. Il a été observé que la somme de 23.000 francs devrait également couvrir les frais de déplacement et de séjour d'un expert pour une consultation auprès de l'O.M.S. à Genève.

Conformément au vœu du comité *ad hoc*, les Délégués sont convenus que des représentants de l'O.C.D.E., de l'O.M.S., de l'Organisation météorologique mondiale et de la Commission Economique pour l'Europe seront invités à assister à la prochaine et dernière réunion du comité *ad hoc*.

Le représentant des Pays-Bas a souligné qu'il importe de maintenir un contact étroit avec ces organisations afin que les experts du Conseil de l'Europe soient pleinement informés des recherches entreprises par celles-ci.

Les Délégués sont en outre convenus de se prononcer à leur 141^e réunion sur le déblocage des crédits restant encore inscrits sur l'article 54 du budget pour la tenue des autres réunions envisagées dans le programme de travail du comité *ad hoc* et de ses sous-comités.

(c) Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes
Exposé oral du Secrétaire Général adjoint

Les Délégués ont entendu un exposé du Secrétaire Général adjoint sur l'état des travaux du Centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes.

Ayant rappelé que la constitution de ce centre résulte d'un accord conclu entre les Gouvernements de l'Espagne, de la République Française, du Royaume de Grèce, de la République d'Italie, de la République Portugaise, de la République de Turquie et de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, signé à Paris le 21 mai 1962, le Secrétaire Général adjoint a précisé que cet accord avait été à présent ratifié par les Gouvernements de l'Espagne, de la France et de la Grèce, et qu'il est de ce fait entré en vigueur en application des dispositions de l'article 14.

Le Secrétaire Général adjoint a rappelé que le Centre créé sous l'égide de l'O.C.D.E. et du Conseil de l'Europe avait fonctionné dès avant l'entrée en vigueur de l'accord grâce aux dispositions particulières prises entre l'O.C.D.E. et le Conseil de l'Europe tant par le Gouvernement italien en ce qui concerne l'Institut de Bari que par le Gouvernement français pour ce qui est de l'Institut de Montpellier.

A ce jour, le Centre a accueilli 350 boursiers des pays suivants : Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Portugal, Syrie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie. Le montant des bourses est de 20.000 francs pour les 10 mois du cycle d'études, et des bourses ont été distribuées notamment par la France et l'Italie (40 bourses), l'O.C.D.E. (15 bourses), l'O.A.A. (3 bourses), la C.E.E., etc.

Le corps professoral comprend notamment un professeur belge, un professeur néerlandais, un professeur allemand et un professeur anglais.

Le Secrétaire Général adjoint a souligné l'intérêt politique que revêtait la composition tant du corps professoral que du collège des étudiants, composé sans la moindre discrimination philosophique, raciale, nationale ou religieuse. Il a en outre mis l'accent sur l'étroite coopération qui s'est établie en faveur du Centre non seulement entre l'O.C.D.E. et le Conseil de l'Europe mais également avec d'autres organisations internationales, notamment l'O.A.A. et la C.E.E., dont les contributions ont été importantes.

Ayant rappelé que le Centre aura toujours besoin de boursiers payés par les gouvernements, le Secrétaire Général adjoint a insisté sur l'intérêt que présente le Centre qui effectue un travail d'une valeur remarquable, et souligné le fait que l'adhésion à l'accord de nouveaux Etats membres du Conseil de l'Europe ou l'apport de contribution sous forme de bourses ou de professeurs donnerait au Centre une valeur accrue profitable politiquement à l'ensemble de l'Europe.

Le Délégué de la France, parlant en sa qualité de membre du Conseil d'administration du Centre, a souligné que, si celui-ci a trouvé son équilibre sur le plan juridique avec l'entrée en vigueur de l'accord, cette institution a plus que jamais besoin du soutien de l'ensemble des pays membres du Conseil de l'Europe. Il s'agit de l'une des réalisations européennes les plus intéressantes, son intérêt pour l'ensemble de l'Europe résultant de ce que son action s'applique à la partie la moins développée de l'Europe et qu'elle s'étend aux autres pays du pourtour méditerranéen. L'intérêt des gouvernements pourrait notamment s'exprimer par la mise de professeurs à la disposition du Centre et par l'octroi de bourses d'études.

A la demande des Délégués de la Grèce, de la Turquie et de Chypre, il a été convenu que le Secrétariat adresserait aux délégations une documentation complète sur les activités et les perspectives du Centre.

(d) Déclaration du Secrétaire Général sur les questions sociales

Le Secrétaire Général a fait une déclaration relative aux mesures qui appellent des décisions du Comité des Ministres à la suite de l'entrée en vigueur de la Charte sociale européenne. Il a fait savoir aux Délégués qu'une note reprenant l'ensemble des considérations développées dans sa déclaration sera adressée aux gouvernements. Cette note contiendra, en outre, un projet de résolution concernant l'application de l'article 25 de la Charte sociale. Les gouvernements seront invités à formuler leurs suggestions relatives aux candidatures à une date permettant d'en diffuser la liste en temps utile pour que les nominations puissent intervenir à la 143^e réunion des Délégués.

Le Secrétaire Général a ajouté que, au moment où un expert indépendant procède à une étude sur l'ensemble des structures du Conseil de l'Europe dans le domaine social, la situation revêt une complexité extrême qui résulte, outre de l'entrée en vigueur de la Charte sociale, des pourparlers engagés avec le Bureau International du Travail en vue de la convocation d'une nouvelle Conférence tripartite et du projet de Conférence des Ministres du Travail et des Affaires Sociales que le Gouvernement italien envisage d'organiser à Rome. La situation risque, dans ces conditions, de devenir inextricable.

Le Délégué de l'Italie a demandé que le Secrétaire Général adresse aux gouvernements une lettre exposant ces problèmes.

Le Délégué de la Grèce a annoncé que son pays est sur le point de ratifier la Charte sociale.